

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2022-047

PUBLIÉ LE 2 MAI 2022

# Sommaire

## **26\_CH LE VALMONT /**

26-2022-04-12-00014 - Décision 2022/05 portant délégation de signature (1 page) Page 5

## **26\_DDETS\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources**

26-2022-04-26-00004 - Agrément ESUS (2 pages) Page 7

## **26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Direction**

26-2022-04-26-00003 - 2022 04 26\_AP liste formateurs habilités 25ème (4 pages) Page 10

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière**

26-2022-04-29-00002 - Arrêté portant modification de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport. (3 pages) Page 15

26-2022-04-25-00005 - Arrêté relatif à la circulation d'un PTRT sur la commune de Montélimar. (3 pages) Page 19

26-2022-04-27-00002 - Composition CCE Aéroport Valence-Chabeuil. (2 pages) Page 23

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels**

26-2022-04-25-00001 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n° 26-2021-05-12-00005I relatif à la restauration éco-hydro-morphologique de zones humides du Vieux-Rhône de Montélimar secteur des « Îles du Rhône » (5 pages) Page 26

26-2022-04-28-00007 - AP portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation sur les bassins versants de l'Isère aval, du Roubion-Jabron et de la Berre (5 pages) Page 32

26-2022-04-28-00004 - AP portant homologation du plan annuel de répartition des volumes d'eau à usage agricole sur le bassin versant de la Drôme dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle (5 pages) Page 38

26-2022-04-28-00005 - AP portant homologation du plan annuel de répartition des volumes d'eau à usage agricole sur le bassin versant de la Véore-Barberolle Drôme dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle (5 pages) Page 44

26-2022-04-28-00008 - AP portant mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Mollans sur Ouvèze (1 page) Page 50

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet**

|   |         |
|---|---------|
| 26-2022-04-26-00002 - Arrêté portant approbation de l'ordre d'opérations départemental feux de forêts de la Drôme (2 pages) | Page 52 |
| 26-2022-04-28-00003 - RAA Arrêté A49 captage des bayannins (3 pages)  | Page 55 |
| 26-2022-04-28-00006 - RAA Arrêté déviation PI661 PK 66+100 (3 pages)  | Page 59 |

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique**

|  |         |
|--|---------|
| 26-2022-04-28-00002 - arrete prefectoral suppression de la régie de recettes de l'Etat auprès de la Police Municipale de NYONS (2 pages)       | Page 63 |
| 26-2022-04-28-00001 - arrete prefectoral suppression regie de recettes de l'Etat auprès de la Police Municipale de BOURG LES VALENCE (2 pages) | Page 66 |

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / S CPP**

|   |         |
|---|---------|
| 26-2022-04-26-00001 - Arrêté d'habilitation pour réaliser des certificats de conformité par la SAS QUALIMMO (2 pages)   | Page 69 |
| 26-2022-04-20-00005 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique les travaux de réhabilitation de treize immeubles situés dans le centre historique de ROMANS-SUR-ISÈRE, dans le cadre d'une opération de restauration immobilière (ORI), au profit de la mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE (5 pages) | Page 72 |

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die**

|   |         |
|---|---------|
| 26-2022-04-25-00007 - arrêté modificatif d'habilitation PF Thanatrans Albon (26) (2 pages)  | Page 78 |
| 26-2022-04-25-00006 - arrêté modificatif Gérance crématorium Beaumont les Valence (2 pages)   | Page 81 |
| 26-2022-04-28-00010 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Valdrome en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux (12 et 19 juin 2022) (3 pages) | Page 84 |

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons**

|   |         |
|---|---------|
| 26-2022-04-28-00009 - AP convocation des électeurs de la commune de Le Poët-Laval (3 pages) | Page 88 |
|---|---------|

## **26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /**

|   |         |
|---|---------|
| 26-2022-04-29-00001 - Modification de la liste d'aptitude des personnels exerçant une activité dans le domaine des systèmes d'information et de communication - avenant 3 (2 pages) | Page 92 |
|---|---------|

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

|  |         |
|--|---------|
| 26-2022-04-20-00004 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-44/26 <sup>???</sup> portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes <sup>???</sup> pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme (15 pages) | Page 95 |
|--|---------|

26-2022-04-15-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques dans le cadre du projet d Atlas de la biodiversité communale du Parc naturel régional du Vercors (4 pages)

Page 111

26\_CH LE VALMONT

26-2022-04-12-00014

Décision 2022/05 portant délégation de  
signature



Centre Hospitalier  
**DRÔME VIVARAIS**

Psychiatrie  
adulte & enfant

**Direction Générale.**

Secrétariat 04 75 75 60 01

Réf. : DG - LV/JC

Montéleger, le 12 avril 2022

## **DÉCISION n° 2022/05** **portant délégation de signature**

La Directrice du Centre Hospitalier Drôme Vivarais,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 24/11/2020, portant nomination de Madame Lucie VERHAEGHE en qualité de Directrice du CH Drôme Vivarais au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- VU l'arrêté n° 2016-0977 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10/05/2016 relatif aux autorisations d'activité de soins de psychiatrie du CH Drôme Vivarais ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur **Romarc CHATRY-GARCIA**, cadre de santé du CSP Zola à Romans

⇒ de signer les différents documents inhérents aux appartements collectifs situés à Romans-sur-Isère, notamment les contrats de sous-location, attestations de loyer de la CAF et attestations de domicile.

**Article 2 :**

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la Drôme.

La Directrice,  
Lucie VERHAEGHE

**(Signé)**

**Destinataires :**

Intéressés

Recueil des actes administratifs

Affichage

26\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-04-26-00004

Agrément ESUS

**DECISION D'AGREMENT D'ENTREPRISE  
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE**

Arrêté n°  
La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11) ;

**Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**Vu** le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le décret n° 2015-2019 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** l'article L.3332-17-1 ainsi que les articles R.3332-21-1 et suivants du Code du travail relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale et à leur agrément ;

**Vu** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-08-16-00002 du 16 août 2021 de Madame la Préfète de la Drôme portant délégation de signature à Madame Pascale MATHEY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale reçue le 14 février 2022 (dossier complet le 8 avril 2022), présentée par Monsieur HELLOUIN Guillaume, représentant l'association ECAS, dont le siège social est situé à La Cartoucherie, rue de Chony 26500 BOURG LES VALENCE ;

**Considérant** que l'association ECAS répond aux exigences mentionnées au I de l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale accordé à l'association ECAS dont le siège social est situé à la Cartoucherie, rue de Chony 26500 BOURG LES VALENCE, est renouvelé au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Le renouvellement de cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 7 août 2021 conformément aux termes de l'article R 3332-21-3 III du Code du Travail relatif aux entreprises créées depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.**

### **Article 2 :**

Le présent agrément pourra être retiré dans la mesure où l'association ECAS cesse de remplir les conditions portées à l'article L.3332-17-1 du Code du travail. Cette décision peut intervenir à tout moment.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 26 avril 2022

P/Le Préfet et par délégation,  
La Directrice adjointe de la DDETS de la Drôme  
Dominique CROS  
Signé

### **Délais et voies de recours :**

Dans les deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant la Directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, 70 avenue de la Marne site B- BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex ;
- hiérarchique adressé à la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle – 75700 PARIS SP 07 ;
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex.

26\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-04-26-00003

2022 04 26\_AP liste formateurs habilités 25ème



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme  
Préfecture de la Drôme  
Service santé et protection animales  
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ N°

EN DATE DU 26/04/2022

PORTANT LA PUBLICATION DE LA LISTE DEPARTEMENTALE DES PERSONNES  
HABILITÉES A RÉALISER LA FORMATION DES DETENTEURS DE CHIENS ET A LEUR  
DÉLIVRER L'ATTESTATION D'APTITUDE PRÉVUE A L'ARTICLE L.211-13-1 DU CODE  
RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L.211-11 à L.211-16 et L214-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;  
**VU** l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales attribuant les missions de la police municipale ;  
**VU** l'article 1385 du Code civil responsabilisant le détenteur d'un animal des dommages causés par lui ;  
**VU** les articles R. 211-5-3 à R. 211-5-6 du CRPM fixant les conditions d'habilitation des formateurs et la nature de la formation visée à l'article Art. L. 211-13-1 en vue de prévenir les accidents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du CRPM ;  
**VU** l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du CRPM ;  
**Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER directrice départementale de la protection des populations ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 en date du 01 septembre 2021 portant délégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de services de la direction départementale de la protection des populations ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des formateurs habilités pour tenir compte des cessations d'activités, des nouvelles demandes intervenues, ainsi que des renouvellements d'habilitations ;  
**SUR** proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

**ARRÊTÉ**

Article 1 : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation à l'éducation et aux comportements canins en application de l'article Art. R. 211-5-5 du Code rural est établie en annexe du présent arrêté.

Il appartient à chacune d'elles de faire connaître sans délai les changements intervenus dans cet exercice au titre du présent arrêté.

33 avenue de Romans – BP 96  
26904 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 26 52 21 61  
Mél. : ddpp-spa@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 26-2022-01-07-0002 du 27/01/2022 publiant la liste départementale des personnes habilitées à réaliser la formation des détenteurs de chien en application de l'article L.211-13-1 du Code rural est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, les sous-préfets de DIE et de NYONS, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, les directeurs départementaux des services déconcentrés de l'État, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au RAA.

Fait à Valence, le 26/04/2022

Pour la préfète et par subdélégation  
le chef de service santé et protection animales  
inspecteur de la santé publique vétérinaire



Dr. Silvain TRAYNARD

33 avenue de Romans – BP 96  
26904 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 26 52 21 61  
Mél. : ddpp-spa@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme**  
Service santé et protection animales

| <b>HABILITATION DES FORMATEURS DE PROPRIÉTAIRES DE CHIENS DE 1<sup>ère</sup> ET 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE ET DE CHIENS DÉSIGNÉS</b><br><b>Articles L. 211-13-1 et R. 211-5-5 du Code rural et de la pêche maritime</b><br><b>Liste départementale au 26/04/2022 (annexe de l'arrêté préfectoral n° en date du 26/04/2022)</b> |                           |                           |  |                          |                |                               |
|---|---------------------------|---------------------------|--|--------------------------|----------------|-------------------------------|
| Date validité habilitation  | Formateur                 | Structure                 | Lieu d'exercice  | Commune                  | TELEPHONE      | COURRIEL                      |
| 26/04/27  | GUILLOT Isabelle          | CYN'ARDECHE               | Au domicile des particuliers + terrain                             | LABLACHERE (07)          | 06 70 73 86 28 | cyn.ardeche@orange.fr         |
| 11/01/26  | NDONGO DYIE Mélissa       | Instinct de chien         | Au domicile des particuliers et 7 place Léopold Blanc à Montélimar | LE TEIL (07)             | 07 82 17 95 33 | instinct-de-chien@hotmail.com |
| 03/07/23  | FELL Sébastien            | EIRL FELL Sébastien       | 4150 route nationale 7   | LIVRON SUR DROME         | 06 22 25 67 66 | direction.cfcvr@gmail.com     |
| 13/09/23  | BOIRON Virginie           | 4 MY DOG                  | Au domicile des particuliers                                       | LORIOLE SUR DROME        | 06 59 35 15 09 | contact@4mydog.fr             |
| 07/04/25  | MERCOYROL Raphaël         | Éducation canine Drômoise | Chemin des gardes  | MONTELMAR                | 06 14 63 83 37 | raphael.mercyrol@gmail.com    |
| 18/06/25  | COLIN Marine              | La légende d'Argos        | Au domicile des particuliers                                       | MORAS EN VALLOIRE        | 06 68 26 57 26 | lalegendedargos@gmail.com     |
| 21/04/25  | VOLLE Pascale             | Club Canin de Pierrelatte | Route de Saint Paul Trois Châteaux                                 | PIERRELATTE              | 06 11 08 91 51 | volle.pascale@orange.fr       |
| 18/10/24  | WIRTH Antoine             | Club Canin de Pierrelatte | Route de Saint Paul Trois Châteaux                                 | PIERRELATTE              | 06 47 41 54 30 | antoine.wirth@sfr.fr          |
| 08/06/25  | CAPITAINE Lucie           |                           | Au domicile des particuliers                                       | PREAUX (07)              | 06 32 53 51 02 | lucie.capitaine@gmail.com     |
| 01/06/26  | BLANC-BUSSEROLLES Cynthia | Féli-Canin Services       | Au domicile des particuliers                                       | ST AVIT                  | 06 29 64 37 77 | felicanin@orange.fr           |
| 13/09/24  | HUART Mari-Anne           | Affaire de chiens         | Au domicile des particuliers                                       | ST BONNET DE VALCLERIEUX | 06 71 95 89 16 | contact@affairedechiena.fr    |

33 avenue de Romans  
26904 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 26 52 21 92  
Mél. : ddpp-spa@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

**HABILITATION DES FORMATEURS DE PROPRIETAIRES DE CHIENS DE 1<sup>ère</sup> ET 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE ET DE CHIENS DÉSIGNÉS**

*Articles L. 211-13-1 et R. 211-5-5 du Code rural et de la pêche maritime*

Liste départementale au 26/04/2022 (annexe de l'arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ en date du 26/04/2022)

| Date validité habilitation | Formateur        | Structure                      | Lieu d'exercice              | Commune                     | TELEPHONE      | COURIEL                    |
|----------------------------|------------------|--------------------------------|------------------------------|-----------------------------|----------------|----------------------------|
| 27/09/26                   | GAILLARD Marie   | Les Amis Canins de St François | Au domicile des particuliers | ST CLAIR SUR GALAURE (38)   | 06 83 78 38 24 | marie.gaillard@live.fr     |
| 30/09/26                   | FAUCHON Kim      |                                | Au domicile des particuliers | ST JULIEN EN BEAUCHENE (05) | 06 58 34 43 76 | fauchonkim.k@gmail.com     |
| 07/01/27                   | BRESSAND Pascale | La Tribu d'Hatos               | La Tribu d'Hatos             | ST MARCEL LES VALENCE       | 07 82 73 44 36 | lecoleduchiot26@gmail.com  |
| 24/08/25                   | GOMEZ Joseph     |                                | Au domicile des particuliers | VALENCE                     | 07 78 88 14 02 | josephgomez26000@gmail.com |
| 30/09/26                   | MILLESECK Marie  | O'Canéo                        | O'Canéo                      | VALENCE                     | 06 77 35 38 79 | ocaneo.valence@gmail.com   |
| 22/11/26                   | NERON Anne-Elie  |                                | ASPA REFUGE SAINT ROCH       | VALENCE                     | 09 50 43 09 24 |                            |

33 avenue de Romans  
26904 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 26 52 21 92  
Mél. : ddpp-spa@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-04-29-00002

Arrêté portant modification de la  
sous-commission départementale pour la  
sécurité des infrastructures et des systèmes de  
transport.



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Appui, Transition Écologique et Mobilités  
ddt-satem-team@drome.gouv.fr  
DDT-SATEM-055**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-  
PORTANT MODIFICATION DE LA SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA  
SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET DES SYSTEMES DE TRANSPORT**

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié notamment par le décret n°2004-160 du 17 février 2004 ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°06-6745 du 29 décembre 2006 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°06-6752 du 29 décembre 2006 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;

**VU** l'instruction du gouvernement du 27 janvier 2020 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau ;

**VU** les conclusions de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport réunie le 24 février 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place une commission départementale chargée d'assurer le suivi et la mise en œuvre du plan d'action des passages à niveau au niveau local,

**CONSIDERANT** qu'il convient de moderniser l'arrêté portant création de la sous-commission, notamment son article 3,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

**ARRÊTE**

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

#### **Article 1 : Objet de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport**

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport constitue une sous-commission spécialisée créée le 29 décembre 2006 au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

#### **Article 2 : Compétences de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport**

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport est consultée sur toutes les questions relatives à la sécurité des ouvrages du réseau routier, des systèmes de transport public guidé ou ferroviaire, des remontées mécaniques et aménagements de domaine skiable ainsi que les ouvrages d'infrastructure portuaire.

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport assure le suivi et le pilotage de la mise en œuvre de la politique de sécurisation des passages à niveau à l'échelon local, notamment le suivi de la réalisation des diagnostics de sécurité pour les passages à niveau.

Elle examine également les conditions de mise en œuvre et le bilan des expérimentations de baisse de la vitesse maximale en amont des passages à niveau. Elle donne un avis sur la priorisation des demandes de financement par l'État des mesures de sécurisation et propose une synthèse des travaux annuels.

#### **Article 3 : Composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport**

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1° du présent article.

- 1) sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants,
  - le directeur des sécurités ou la cheffe du bureau de la planification et de la gestion de l'évènement de la préfecture
  - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme selon la zone de compétences
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme
  - la directrice départementale des territoires de la Drôme
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- 2) sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées,
  - le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux
  - le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent
  - le président du conseil départemental compétent ou un vice-président ou à défaut un conseiller départemental désigné par lui
  - les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers
- 3) est membre avec voix consultative, en fonction des affaires traitées,
  - le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme

Le président de séance peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée. Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, la sous-commission peut siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur désigné.

La présence du président de séance est obligatoire. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant la sous-commission est présent. En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ne peut délibérer.

#### **Article 4 : Fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport**

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires. La directrice départementale des territoires ou son représentant est rapporteuse des dossiers assistée le cas échéant par un expert.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par tous moyens aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion, assortie des pièces et documents nécessaires à sa préparation. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même sujet.

La sous-commission réunie émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus dans l'article 3, sont pris en compte lors de ce vote. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Le maire sera systématiquement destinataire du procès-verbal dont un pour notification à l'exploitant.

Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Le compte-rendu est approuvé par tous les membres présents et signé par le président de séance.

#### **Article 5 : Relations entre commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est informée des travaux effectués par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport. A cet effet, le président de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport transmettra un rapport d'activité au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au cours du mois de janvier qui suit la fin de l'année écoulée.

#### **Article 6 : Abrogation de l'arrêté initial**

L'arrêté n°06-6752 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport en date du 29 décembre 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

#### Article 7 : Exécution et publication

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, Madame la directrice de cabinet, Madame la sous-préfète de Die, Monsieur le sous-préfet de Nyons, Madame la cheffe du bureau de la planification et de la gestion de l'évènement de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, Madame la directrice de la direction départementale des territoires de la Drôme, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme, Madame la présidente du conseil départemental de la Drôme, Monsieur le directeur de l'infrapôle SNCF réseau rhodanien, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 29 avril 2022

La Préfète,

signé

Elodie DEGIOVANNI

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-04-25-00005

Arrêté relatif à la circulation d'un PTRT sur la  
commune de Montélimar.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-  
RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE  
SUR LA COMMUNE DE MONTÉLIMAR

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3, R. 411-6 et R.411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-07-00001 du 07 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI directrice départementale des territoires de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-08-00005 du 8 avril 2021 portant subdélégation de signature;

Vu la demande présentée le 18 mars 2022 par la société GALEO ;

Vu la licence n° 2018/84/0002421, valable du 20 septembre 2018 au 19 septembre 2023, pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;

Vu le procès-verbal de visite technique initiale, délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes annexé ;

Vu les procès-verbaux de contrôle de sécurité poids lourds du 13 avril 2022 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise, en date du 15 avril 2022 relatif à l'itinéraire, annexé ;

Vu l'arrêté municipal du 22 février 2022 autorisant la circulation du petit train routier touristique sur l'itinéraire demandé par la Mairie de Montélimar ;

Vu l'attestation de Monsieur le maire de Montélimar en date du 30 mai 2018 attestant qu'aucune voie du circuit du petit train n'a une pente supérieure à 15 %, et considérant que le circuit n'a pas été modifié sur la partie du parcours afférente à cette attestation ;

**ARRÊTÉ**

## **ARTICLE 1 :**

La société GALEO sise ZA La Maladière BP 148 07130 ST-PERAY, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III, pour la période du 25 avril 2022 au 24 avril 2023 de 08H00 à 20H00, sur la commune de Montélimar, sur les itinéraires suivants et selon les conditions fixées dans le règlement de sécurité d'exploitation annexé :

### **Parcours cœur de ville - Jardin Public - Château (tracé rose)**

Office de tourisme - Place de Provence - Avenue du 45<sup>e</sup> régiment de Transmission - Boulevard Aristide Briand - Rond point Raphaël Marchi - Rue Saint Gaucher- Place du marché - Rue Ste Croix (Prise et dépose devant la Collégiale) - Rue Chareton - Rue Emile Loubet - Rue Adhémar- Rond point de la Légion d'Honneur - Avenue Général de Gaulle - Rond point de l'appel du 18 juin - Rue Olivier de Serre -- Tour du jardin public - Rue Olivier de Serre - Avenue de Rochemaure - Boulevard Aristide Briand - Montée Saint Martin - Avenue Saint Martin - Chemin de bois de Laud - Chemin de Narbonne Mondésir- Chemin du tour de ville - Rue e Narbonne - demi tour dans le parc du Château - Rue de Narbonne - Chemin du tour de ville - Chemin de Narbonne - Chemin du bois de Laud - Rue Général Chabrillan - Av du 45<sup>e</sup> régiment de Transmission - Place de Provence - Place des Oliviers - Office de Tourisme.

### **Parcours Jardin Public - Château (tracé bleu)**

Office de tourisme - Place de Provence - Avenue du 45<sup>o</sup> régiment de Transmission - Boulevard Aristide Briand -- Rond point Raphaël Marchi - Boulevard Desmarais - Avenue Général de Gaulle - Rond point de la Légion d'Honneur - Avenue Général de Gaulle -- Rond point d'Aygu - Avenue Général de Gaulle -- Rond point de la Légion d'Honneur - Avenue Général de Gaulle - Rond point Appel du 18 juin - Rue Olivier de Serre - Tour du jardin public - Rue Olivier de Serre - Avenue de Rochemaure - Boulevard Aristide Briand - Montée Saint Martin - Avenue Saint Martin -- Chemin de bois de Laud - Chemin de Narbonne Mondésir - Chemin du tour de ville - Rue de Narbonne – demi-tour dans le parc du Château - Rue de Narbonne - Chemin du tour de ville - Chemin de Narbonne -Chemin du bois de Laud - Rue Général Chabrillan - Av du 45<sup>o</sup> régiment de Transmission - Place de Provence - Place des Oliviers - Office de Tourisme.

### **Parcours Allées Provençales - Château (tracé vert)**

Office de tourisme - Place de Provence - Avenue du 45<sup>o</sup> régiment de Transmission - Boulevard Aristide Briand -- Rond point Raphaël Marchi - Avenue de Rochemaure -- Rue Olivier de Serre - Rond point appel du 18 juin 1940 - Avenue Général de Gaulle - Place du Théâtre - Avenue du Général de Gaulle - Rond point d'Aygu - Avenue Général de Gaulle - Rond-point de la Légion d'Honneur - Avenue Général de Gaulle - Boulevard Desmarais - Rond point Raphael Marchi - Boulevard Aristide Briand - Montée Saint Martin - Avenue Saint Martin - Chemin de bois de Laud - Chemin de Narbonne Mondésir - Chemin du tour de ville - Rue e Narbonne - demi-tour dans le parc du Château - Rue de Narbonne - Chemin du tour de ville - Chemin de Narbonne - Chemin du bois de Laud - Rue Général Chabrillan - Av du 45<sup>o</sup> régiment de Transmission - Place de Provence - Place des Oliviers - Office de Tourisme.

## **ARTICLE 2 :**

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir pour se rendre sur son lieu de garage 8 avenue de la Feuillade et y prendre du carburant, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Pour ce faire le petit train empruntera l'itinéraire suivant :

avenue de la Feuillade – chemin de la Nitrière – rue du docteur Jeune – rue Paul Loubet – rue Olivier de Serre – avenue du Général de Gaulle.

## **ARTICLE 3 :**

Est autorisé durant la période visée à l'article 1 le stationnement d'un petit train routier touristique devant l'office de tourisme.

**ARTICLE 4 :**

Toute modification du trajet, de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

M. le Maire de Montélimar

Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Montélimar,

M. le chef de district de Valence de la DIR-CE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société GALEO sise ZA La Maladière BP 148 07130 ST-PERAY

Fait à Valence, le 25 avril 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

La Cheffe du Service Appui, Transition Écologique et Mobilités

signé

Dominique Chatillon

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-04-27-00002

Composition CCE Aéroport Valence-Chabeuil.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-\_\_-\_\_-\_\_\_\_  
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE  
L'ENVIRONNEMENT (CCE) DE L'AÉRODROME DE VALENCE-CHABEUIL

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre VII ;  
**VU** le Code de l'Urbanisme ;  
**VU** le décret n° 87.341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement (CCE) des aérodromes, modifié par les décrets n° 88-199 et 2000-127 des 29 février 1988 et 16 février 2000 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2018-06-14-003 du 13 juin 2018 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-24-004 du 24 novembre 2020 portant mise à jour de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil ;  
**SUR** proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : dispositions générales**

Les arrêtés préfectoraux n° 26-2018-06-14-003 du 13 juin 2018 et n° 26-2020-11-24-004 du 24 novembre 2020 sont abrogés.

**Article 2 : composition de la CCE de l'aérodrome de Valence-Chabeuil**

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil, présidée par madame la préfète de la Drôme ou son représentant, est composée de trois collègues dont les membres ont voie délibérative.

Assistent également aux réunions de la commission, sans voie délibérative :

- à titre permanent, des représentants des administrations concernées,
- si un projet intéresse sa commune le maire s'il n'est pas membre,
- toute personne dont l'audition paraît utile.
- 

**Article 3 : membres des collègues**

Les membres des trois collègues sont les suivants :

| Désignation des représentants  | Titulaires                        | Suppléants                       |
|--|-----------------------------------|----------------------------------|
| <b>Collège des professions aéronautiques</b>   |                                   |                                  |
| Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'aérodrome de Valence-Chabeuil | M. Laurent MONNET, Président      | M. Joel DOUCET, Vice-président   |
| Représentant des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome                     | M. Patrick CITTADINI              |                                  |
| Groupement AéroMobilité de la STAT (GAM-STAT)  | Lieutenant Colonel Philippe LEBRE | Capitaine Jean-Philippe BERTHEAU |
| Aéroclub de Valence  | M. Jean-Marc MONTEIL              | M. Marc HORAIST                  |
| Société Jet System   | M. Hugues TAUZIEDE                | M. Sébastien MOULIN              |
| Sarl AEROSPEED Formation-Maintenance   | M. Grégoire MEIER                 | M. Mathieu BRULE                 |

| Désignation des représentants   | Titulaires  | Suppléants   |
|---|---|--|
| <b>Collège des collectivités Locales</b>  |   |  |
| Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes   | Mme Marlène MOURIER                                   | M. Nicolas DARAGON   |
| Conseil départemental de la Drôme   | M. Eric PHELIPPEAU                                    |  |
|   | M. Frank SOULIGNAC                                    | M. Alban PANO  |
| Valence-Romans agglomération  | Mme Julie HERMANN, conseillère municipale de Chabeuil | M. Sylvain FAURIEL, Adjoint au Maire de Valence                    |
|   | M. Bernard VALLON, Maire de Montélier                 | Mme Geneviève GIRARD, Vice-Présidente, Maire de Portes-lès-Valence |
|   | M. Jean-Marc VALLA, Maire de Malissard                | Mme Marylène PEYRARD, Maire de Montélieger.                        |
| <b>Collège des associations</b>   |   |  |
| Vivre à Chabeuil  | M. Michel MANGIN                                      | M. Nicolas HENRIC  |
| Montélier Fauconnières Sans Nuisances !   | M. Olivier FRATANGELI                                 | M. Michel BORE   |
| Parlanges Environnement   | M. Jean-Louis NIGUET                                  | M. André VERCASSON   |
|   | M. Patrice TREMPIL                                    | Mme Cécile TREMPIL   |
| Bois Fauconnières   | M. Claude JOURDAN                                     | Mme Céline POIGNAND  |
| Fédération Rhône-alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) Drôme Nature Environnement | M. Jean-Yves BARBIER                                  | Mme Carole ANNE  |

#### **Article 4 : membres des administrations**

Les membres des administrations concernées sont les suivants :

- Madame la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ou son représentant
- Monsieur le directeur du service de la navigation aérienne Centre-Est ou son représentant
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme ou son représentant
- Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Drôme ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

#### **Article 5 : durée du mandat**

La durée du mandat de membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

#### **Article 6 : organisation de la réunion**

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Le président est tenu de réunir la commission à la demande du tiers au moins de ses membres.

Elle peut entendre, sur invitation du président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La commission délibère à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8 : Diffusion**

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission.

Fait à Valence, le 27 avril 2022

La préfète,

signé

Élodie DEGIOVANNI

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-04-25-00001

AP modifiant l'arrêté préfectoral n°  
26-2021-05-12-00005I relatif à la restauration  
éco-hydro-morphologique de zones humides du  
Vieux-Rhône de Montélimar secteur des « Îles du  
Rhône »



# PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

## ARRÊTE PRÉFECTORAL N° EN DATE DU

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-05-12-00005 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE À LA RESTAURATION ÉCO-HYDRO-MORPHOLOGIQUE DE ZONES HUMIDES DU VIEUX-RHÔNE DE MONTÉLIMAR SECTEUR DES « ÎLES DU RHÔNE », EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.214-40 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;  
**VU** le Code de l'Environnement notamment son Livre II et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R214-1 à R214-5, R214-32 à R214-56 ;  
**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;  
**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;  
**VU** le porter à connaissance déposé par le Conservatoire d'Espaces Naturel Rhône-Alpes en date du 21 janvier 2022 relatif à la modification du projet de restauration écologique des zones humides du Vieux-Rhône de Montélimar ;  
**VU** le projet d'arrêté adressé au Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes le 22 mars 2022 ;  
**VU** l'absence d'observation du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes sur le projet d'arrêté transmis ;  
**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale n°6, ainsi qu'avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;  
**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées ne changent pas le fonctionnement hydrodynamique de l'écosystème ;  
**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne remettent pas en cause les objectifs initiaux du projet de restauration d'une zone humide diversifiée et connectée à l'année au Rhône ;  
**CONSIDÉRANT** que l'élargissement de la connexion aval avec le Vieux-Rhône ne porte pas atteinte à des espèces et des habitats d'espèces protégées ;  
**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté et dans le dossier sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;  
**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui était réglementaire imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;  
**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

### ARRÊTÉ

Article 1 : Modification de l'arrêté n° 26-2021-05-12-00005

– Le dernier paragraphe de l'article 3 est modifié comme suit :

« du futur aménagement du lac 3 » est remplacé par « du futur aménagement du lac 1 »

– Le dernier paragraphe de l'article 4.4.1 est modifié comme suit :

« avant les connexions au Vieux Rhône » est remplacé par « avant la connexion au Vieux Rhône »

– Le deuxième paragraphe de l'article 4.9.2 est modifié comme suit :

« l'ouverture des connexions avec le Vieux-Rhône de Montélimar » est remplacé par « l'ouverture de la connexion avec le Vieux-Rhône de Montélimar »

– L'annexe 2 « Plan général d'aménagement » est remplacée par la cartographie annexée dans le présent arrêté (Annexe 1)

– L'annexe 3 « Vues en coupe des connexions et du Lac 3 » est modifiée comme suit :

– la vue en coupe de la connexion 1 est supprimée ;

– la vue en coupe de la connexion 5 est modifiée et remplacée par la vue en coupe annexée au présent arrêté (Annexe 2) ;

– la vue en coupe du lac 3 est remplacée par la vue en coupe du lac 1 annexée au présent arrêté (Annexe 3).

Article 2 : Autres articles

Les autres articles et annexes de l'arrêté n° 26-2021-05-12-00005 restent inchangés.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - SEHN  
Police de l'eau et hydroélectricité  
69453 LYON Cedex 06

Article 3 : Publications et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Châteauneuf-du-Rhône, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'activité présente pour les intérêts protégés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Châteauneuf-du-Rhône, et dont copie est adressée à la directrice départementale des territoires, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation départementale de l'Office Français pour la Biodiversité, pour information.

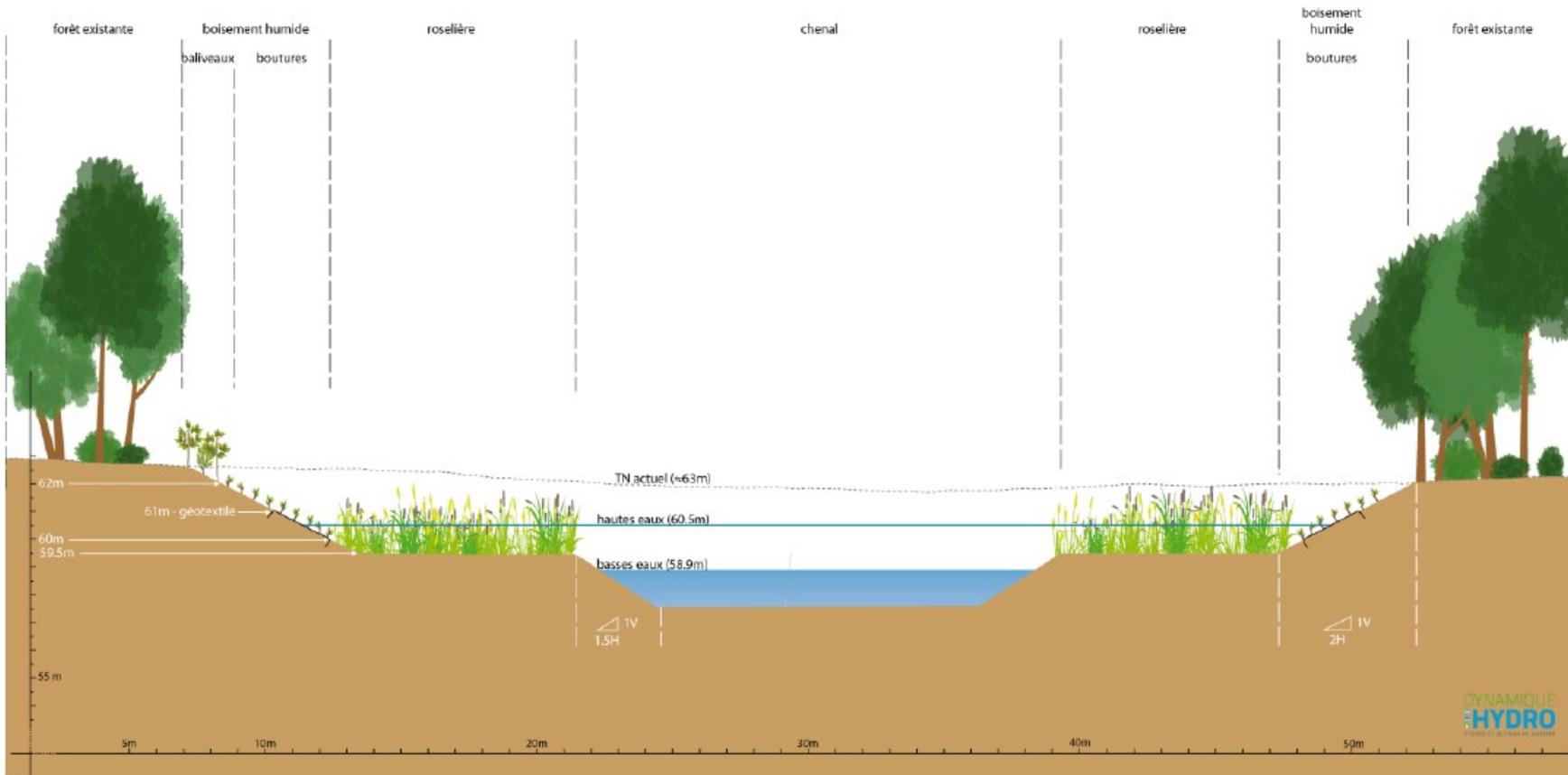
Fait à Valence, le 25 vril 2022  
La Préfète,  
Signé  
Elodie DEGIOVANNI



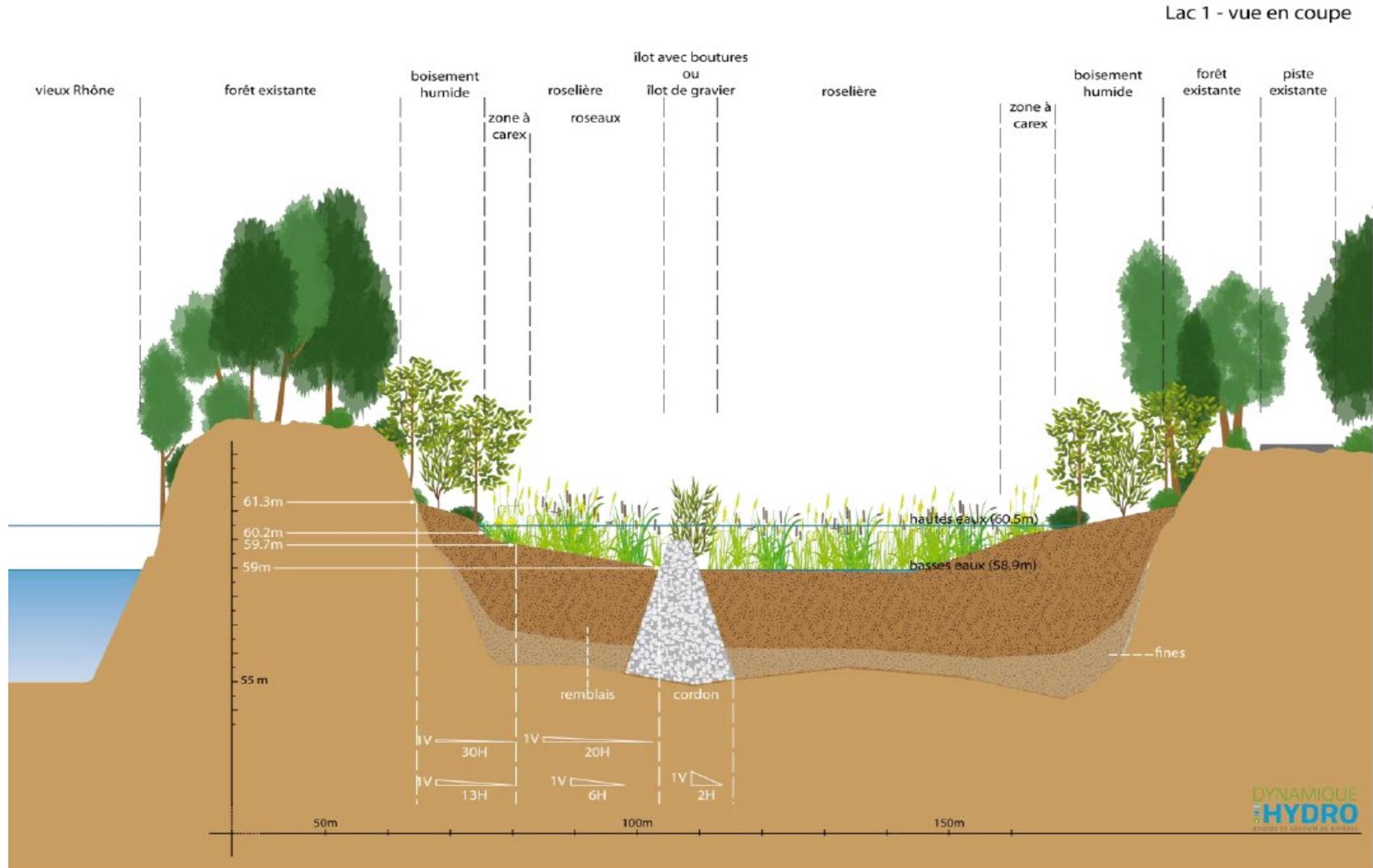
Annexe 1 : Plan général d'aménagement

## Annexe 2 : Vue en coupe connexion 5

Connexions 5 modifiée - vue en coupe



### Annexe 3 : Vue en coupe Lac 1



26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-04-28-00007

AP portant autorisation temporaire de  
prélèvement d'eau à des fins d'irrigation sur les  
bassins versants de l'Isère aval, du  
Roubion-Jabron et de la Berre



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels,  
Pôle Eau  
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-  
EN DATE DU  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU  
À DES FINS D'IRRIGATION SUR LES BASSINS VERSANTS DE L'ISÈRE AVAL, DU ROUBION - JABRON ET DE LA BERRE

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Office de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,  
**VU** le Code de l'environnement notamment les articles R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60,  
**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,  
**VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,  
**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,  
**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,  
**VU** l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-08-23-00002 (Drôme), n°38-2021-08-23-00005 (Isère), n°07-2021-08-23-00004 (Ardèche) et n°05-2021-08-23-00003 (Hautes-Alpes) du 23 août 2021 désignant la Chambre d'Agriculture de la Drôme comme organisme unique de gestion collective départemental hors Valloire, Lez, Eygues, Ouvèze et Rhône,  
**VU** la demande déposée le 30 mars 2022, présentée par la Chambre d'agriculture de la Drôme, organisme Unique sur les secteurs sans autorisation unique pluriannuelle : Roubion-Jabron, Berre et Isère aval,  
**VU** le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17/02/2022,  
**VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 22 avril 2022,  
**CONSIDÉRANT** que les prélèvements sont compatibles avec les orientations du SDAGE,  
**CONSIDÉRANT** que les prélèvements n'auront pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000,  
**CONSIDÉRANT** que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des articles R 214-24 et 214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 de ce même code,  
**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

**ARRÊTÉ**

**TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 : Bénéficiaire**

La répartition des prélèvements agricoles sur le bassin versant du Roubion-Jabron, de la Berre et de l'Isère aval présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective, la Chambre d'Agriculture de la Drôme, sise 145 avenue Georges Brassens – 26500 BOURG-LES-VALENCE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ, est homologuée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

**Article 2 : Objet de l'autorisation**

Les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste en annexe n°1 du présent arrêté, sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de la Drôme pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après.

**Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit déclaré.**

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'un ouvrage de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans les périmètres de protection rapprochée des points des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, les irrigants concernés devront se conformer aux prescriptions des dits arrêtés.

**Article 3 : Durée et validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est valable 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

#### Article 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### TITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### Article 5 : prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, soumis à déclaration ou autorisation, sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés.

#### Article 6 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux superficielles

##### 1. Poste de pompage

- Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver l'exercice de la servitude de passage de 4 mètres qui grève la parcelle.
- Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

##### 2. Dispositif de prélèvement

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau
- par un puits situé en bord de rivière
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière
- par un ouvrage temporaire de prise d'eau ou de dérivation

Le dispositif de prélèvement d'eau superficielle (crépine, dérivation, prise d'eau...) ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

**La réalisation des travaux d'aménagement du dispositif de prise d'eau est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.1.5.0** de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement (formulaire disponible à la DDT – Pôle Eau – BP 1013 – 4 place Laennec – 26 015 Valence Cedex).

**La réalisation des travaux ne pourra être effectuée qu'après une instruction favorable. Ces travaux d'aménagement de prise d'eau ou de dérivation doivent être conçus en étroite corrélation avec les caractéristiques de l'autorisation (respect du débit réservé, régulation du débit entrant dans le système d'irrigation).**

#### Article 7 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux souterraines

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les distances d'éloignement minimales à respecter sont les suivantes par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent également respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaire...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

**Puits et forages** : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. Cette margelle doit avoir une épaisseur minimale de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et aller en diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

#### Article 8 : Protection des eaux souterraines et superficielles

Au niveau de toute installation de pompage, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits issus du système de pompage et susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

## Article 9 : Systèmes de mesure

### Prélèvements par pompage :

Toutes les installations de pompage suivantes concernées par le présent arrêté préfectoral, devront être pourvues de **compteurs volumétriques** :

- toutes les installations de pompage dans les eaux souterraines
- les installations de pompage dans les eaux superficielles, soumises à autorisation ou déclaration

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le bon fonctionnement, de **conserver trois ans** les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure (expertise indépendante nécessaire). Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

### Autres types de prélèvement :

Pour les autres types de prélèvement, soumis à autorisation ou déclaration et concernés par le présent arrêté préfectoral, (exemple des canaux d'irrigation gravitaire), le pétitionnaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation de prélèvement.

### Dispositions communes à tous les prélèvements concernés par le présent arrêté préfectoral :

Le **volume total prélevé dans la saison** pour chaque prélèvement autorisé sera **transmis** à la Chambre d'Agriculture mandataire dans le cadre de la demande de renouvellement de la présente autorisation de prélèvement. La Chambre d'Agriculture mandataire sollicitera par courrier au cours de l'automne 2021 tous les bénéficiaires de la présente autorisation afin de réaliser cette déclaration. **Le défaut de transmission de cette information justifiera un refus d'autorisation pour la saison d'irrigation suivante.**

**Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Tout préleveur qui ne pourra pas présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées sera passible des poursuites prévues à l'article R 261-12 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).**

## Article 10 : Affichage

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher sur la pompe ou le lieu de prélèvement le numéro d'autorisation figurant sur les listes ci-annexées**. L'original de l'autorisation sera conservé afin de pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

**Doivent également être indiqués sur le document affiché la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.**

## Article 11 : Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

## Article 12 : Rivières domaniales

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou de la Direction Départementale des Territoires l'Isère.

## Article 13 : Contrôle des dispositions du présent arrêté

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5<sup>e</sup> classe.

## Article 14 : Entretien des ouvrages

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté doivent constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

**Tout incident ou accident** (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Police de l'eau) et au Maire.**

## Article 15 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme - Direction départementale des territoires de la Drôme, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 - 4 place Laënnec, 26015 VALENCE CEDEX.**

## Article 16 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet de la Drôme (Direction départementale des territoires, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 4 place Laënnec, 26015 VALENCE CEDEX) au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive. La Chambre d'agriculture de la Drôme en sera également informé.

4, place Laënnec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

**Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage : des prescriptions pourront être fixées par arrêté.**

#### Article 17 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 modifié, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour garantir les principes posés par l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

#### Article 18 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

#### Article 19 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

**Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.**

### **TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTIONS**

#### Article 20 : Mise en place de règlements d'eau

Les agriculteurs doivent se conformer aux règlements ou tours d'eau établis sur le secteur.

Les tours d'eau figurant en annexe sont approuvés par le présent arrêté. **Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.**

Les **prélèvements concernés par un tour d'eau approuvé ne sont autorisés que s'ils respectent les dispositions prévues dans ces règlements**, notamment les périodes d'arrosage.

#### Article 21 : Mesures d'urgence et de restriction

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire. Chaque bénéficiaire de la présente autorisation dispose sur les listes annexées des calendriers de restriction prévus pour chaque prélèvement en fonction des niveaux de sécheresse déclarés par Arrêté Préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

#### Article 22 : Dérogations possibles pour les semences

Pour les cultures de semences, lorsqu'il n'est pas possible de respecter les règlements d'eau en raison de contraintes techniques indépendantes de leur volonté, les irrigants doivent en faire la demande, au moins 72 heures à l'avance, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (Service Police de l'Eau).

#### Article 23 : Respect des débits réservés

La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires du **respect du débit réservé**. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit réservé ou **débit minimal** à respecter est précisé dans les listes annexées au présent arrêté. Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal, le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

#### Article 24 : Modification des tours d'eau

Délégation est donnée à la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ou au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sur leurs territoires respectifs, pour :

- approuver, en cours de saison, de nouveaux tours d'eau ainsi que les modifications (y compris la participation de nouveaux irrigants) dûment justifiées qui pourraient intervenir dans les règlements déjà agréés.
- accorder les dérogations prévues à l'article 6.

### **TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 25 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

#### Article 26 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

#### Article 27 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

#### Article 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### Article 29 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, la Sous-Préfète de Nyons, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, la Déléguée Territoriale Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, le commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Maires des communes des lieux de prélèvement sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans les mairies concernées et publié dans deux journaux habilités pour publier les annonces légales, au frais du mandataire des irrigants individuels.

Fait à Valence, le  
La préfète,

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-04-28-00004

AP portant homologation du plan annuel de répartition des volumes d'eau à usage agricole sur le bassin versant de la Drôme dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022  
EN DATE DU  
PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION DES VOLUMES D'EAU  
À USAGE AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA DRÔME  
DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Office de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,  
**VU** le Code de l'environnement notamment les articles R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60,  
**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,  
**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,  
**VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,  
**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,  
**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,  
**VU** l'arrêté interpréfectoral n°10-3371 (Ardèche) et n°ARR-2010-225-5 du 17 août 2010 relatif au classement de la zone de répartition des eaux du bassin de la Drôme et de la nappe alluviale de la Drôme,  
**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2021-086-005 (Ardèche) et n°2012-086-0012 (Drôme) du 26 mars 2012 portant délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur la zone de répartitions des eaux du bassin de la Drôme et des nappes alluviales de la Drôme et désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective,  
**VU** l'arrêté n°26-2021-08-23-00001 du 23 août 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat de Gestion et de Ressource en Eau dans la Drôme ;  
**VU** l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-08-23-00002 (Drôme), n°38-2021-08-23-00005 (Isère), n°07-2021-08-23-00004 (Ardèche) et n°05-2021-08-23-00003 (Hautes-Alpes) du 23 août 2021 désignant la Chambre d'Agriculture de la Drôme comme organisme unique de gestion collective départemental hors Valloire, Lez, Eygues, Ouvèze et Rhône,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau agricole sur le périmètre de la ZRE Drôme (eaux superficielles et alluvions),  
**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-11-15-00004 du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau agricole sur le périmètre de la ZRE Drôme (eaux superficielles et alluvions),  
**VU** les « Arrêté-Cadre Sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse dans la Drôme, en cours de validité,  
**VU** la demande d'homologation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2022 déposée le 30 mars 2022, présentée par la Chambre d'agriculture de la Drôme, enregistrée sous le numéro 26-2022-00120,  
**VU** l'absence de remarques du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17/02/2022 sur la présentation du bilan du plan de répartition 2021  
**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 13 avril 2022,  
**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 avril 2022,  
**CONSIDERANT** que les prélèvements sont compatibles avec les orientations du SDAGE 2022-2027,  
**CONSIDERANT** que les prélèvements sont compatibles avec le SAGE Drôme et le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence,  
**CONSIDERANT** que les prélèvements n'auront pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000,  
**CONSIDERANT** que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des articles R 214-24 et 214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 de ce même code,  
**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Drôme,

## ARRÊTÉ

### TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin versant de la Drôme, la Chambre d'Agriculture de la Drôme, sis 145 avenue Georges Brassens – 26500 BOURG-LES-VALENCE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ, est homologué sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté sont autorisés à prélever pour l'année 2022 de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du bassin versant de la Drôme pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après et conformément aux règles de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole.

**Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume autorisé.**

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, les puits et forages sur les nappes ainsi que les barrages, fosses et seuils dans le lit des cours d'eau nécessitent une autorisation spécifique.

#### Article 2 : Durée de l'autorisation

**L'autorisation est accordée pour l'année 2022.**

Conformément à l'article 3 – périodes de prélèvement de l'arrêté portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le bassin versant de la Drôme, deux périodes sont distinguées ;

- la période va du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre pour les cultures agricoles (culture d'été, horticulture, arboriculture, maraîchage...)

- la période hors étiage : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 16 septembre au 31 décembre pour les prélèvements concernant le remplissage de retenues collinaires la lutte antigel et l'irrigation de printemps.

#### Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. l'autorisation ne peut être transmise à une autre personne.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### Article 4 : Bilan de la campagne d'irrigation

Conformément à l'article R\*214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces avis sont pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

#### Article 5 : Modification de la demande de prélèvements

Conformément à l'article R\*214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement. Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délais à l'organisme unique de gestion collective. A défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

### TITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### Article 6 : prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, soumis à déclaration ou autorisation, sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés.

#### Article 7 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux superficielles

##### 1. Poste de pompage

- Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver l'exercice de la servitude de passage de 4 mètres qui grève la parcelle.
- Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

##### 2. Dispositif de prélèvement

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau
- par un puits situé en bord de rivière
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière
- par un ouvrage temporaire de prise d'eau ou de dérivation

Le dispositif de prélèvement d'eau superficielle (crépine, dérivation, prise d'eau...) ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

**La réalisation des travaux d'aménagement du dispositif de prise d'eau est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.1.5.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement (formulaire disponible à la DDT – Pôle Eau – BP 1013 – 4 place Laennec – 26 015 Valence Cedex).**

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

**La réalisation des travaux ne pourra être effectuée qu'après une instruction favorable. Ces travaux d'aménagement de prise d'eau ou de dérivation doivent être conçus en étroite corrélation avec les caractéristiques de l'autorisation (respect du débit réservé, régulation du débit entrant dans le système d'irrigation).**

Article 8 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux souterraines

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les distances d'éloignement minimales à respecter sont les suivantes par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraichères** doivent également respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaire...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

**Puits et forages :** ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. Cette margelle doit avoir une épaisseur minimale de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et aller en diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultanément dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

Article 9 : Protection des eaux souterraines et superficielles

Au niveau de toute installation de pompage, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits issus du système de pompage et susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Article 10 : Systèmes de mesure

Prélèvements par pompage :

Toutes les installations de pompage suivantes concernées par le présent arrêté préfectoral, devront être pourvues de **compteurs volumétriques** :

- toutes les installations de pompage dans les eaux souterraines
- les installations de pompage dans les eaux superficielles, soumises à autorisation ou déclaration

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le bon fonctionnement, de **conserver trois ans** les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure (expertise indépendante nécessaire). Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Autres types de prélèvement :

Pour les autres types de prélèvement, soumis à autorisation ou déclaration et concernés par le présent arrêté préfectoral, (exemple des canaux d'irrigation gravitaire), le pétitionnaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation de prélèvement.

Dispositions communes à tous les prélèvements concernés par le présent arrêté préfectoral :

Le **volume total prélevé dans la saison ainsi que le volume d'étiage sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre** pour chaque prélèvement autorisé sera **transmis** à l'OUGC dans le cadre de la demande de renouvellement de la présente autorisation de prélèvement. L'OUGC sollicitera par courrier au cours de l'automne 2021 tous les bénéficiaires de la présente autorisation afin de réaliser cette déclaration. **Le défaut de transmission de cette information justifiera un refus d'autorisation pour la saison d'irrigation suivante.**

Article 11 : Affichage

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher sur la pompe ou le lieu de prélèvement le numéro d'autorisation figurant sur les listes ci-annexées**. L'original de l'autorisation sera conservé afin de pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

**Doivent également être indiqués sur le document affiché la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.**

Article 12 : Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 13 : Rivières domaniales

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou de la Direction Départementale des Territoires l'Isère.

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

#### Article 14 : Contrôle des dispositions du présent arrêté

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5<sup>e</sup> classe.

#### Article 15 : Entretien des ouvrages

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté doivent constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

**Tout incident ou accident** (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Police de l'eau) et au Maire.**

#### Article 16 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme - Direction départementale des territoires de la Drôme, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 - 4 place Laënnec, 26000 VALENCE.**

#### Article 17 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet de la Drôme (Direction départementale des territoires, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 4 place Laënnec, 26000 VALENCE) au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive. La Chambre d'agriculture de la Drôme en sera également informée.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

**Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage : des prescriptions pourront être fixées par arrêté.**

#### Article 18 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 modifié, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour garantir les principes posés par l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

#### Article 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

#### Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

**Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.**

### TITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN CAS DE MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTIONS

#### Article 21 : Mise en place de règlements d'eau

Les agriculteurs doivent se conformer aux règlements ou tours d'eau établis sur le secteur.

Les tours d'eau figurant en annexe sont approuvés par le présent arrêté. **Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.**

**Les prélèvements concernés par un tour d'eau approuvé ne sont autorisés que s'ils respectent les dispositions prévues dans ces règlements**, notamment les périodes d'arrosage.

#### Article 22 : Mesures d'urgence et de restriction

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement. Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation dispose sur les listes annexées des calendriers de restriction prévus pour chaque prélèvement en fonction des niveaux de sécheresse déclarés par Arrêté Préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

Article 23 : Dérogations possibles pour les semences

Pour les cultures de semences, lorsqu'il n'est pas possible de respecter les règlements d'eau en raison de contraintes techniques indépendantes de leur volonté, les irrigants doivent en faire la demande, au moins 72 heures à l'avance, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (Service Police de l'Eau).

Article 24 : Respect des débits réservés

La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires du **respect du débit réservé**. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit réservé ou **débit minimal** à respecter est précisé dans les listes annexées au présent arrêté. Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal, le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

Article 25 : Modification des tours d'eau

Délégation est donnée à la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ou au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sur leurs territoires respectifs, pour :

- approuver, en cours de saison, de nouveaux tours d'eau ainsi que les modifications (y compris la participation de nouveaux irrigants) dûment justifiées qui pourraient intervenir dans les règlements déjà agréés.
- accorder les dérogations prévues à l'article 6.

#### TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 27 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

Article 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 29 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes concernées, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, la Déléguée Territoriale Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Maires des communes des lieux de prélèvement, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures.

Fait à VALENCE, le  
La Préfète,

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-04-28-00005

AP portant homologation du plan annuel de  
répartition des volumes d'eau à usage agricole  
sur le bassin versant de la Véore-Barberolle  
Drôme dans le cadre de l'autorisation unique  
pluriannuelle



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Eau  
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022  
EN DATE DU  
PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION DES VOLUMES D'EAU  
À USAGE AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT DE VEORE BARBEROLLE  
DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Office de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,  
**VU** le Code de l'environnement notamment les articles R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60,  
**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,  
**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,  
**VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,  
**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,  
**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-352-0006 du 17 décembre 2014 relatif au classement de la zone de répartition des eaux du bassin versant de la Véore Barberolle et des alluvions de la Plaine de Valence au droit du secteur hydrographique de la Véore et de la Barberolle,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2015300-0009 du 27 octobre 2015 désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Véore Barberolle,  
**VU** l'arrêté n°26-2021-08-23-00001 du 23 août 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat de Gestion et de Ressource en Eau dans la Drôme ;  
**VU** l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-08-23-00002 (Drôme), n°38-2021-08-23-00005 (Isère), n°07-2021-08-23-00004 (Ardèche) et n°05-2021-08-23-00003 (Hautes-Alpes) du 23 août 2021 désignant la Chambre d'Agriculture de la Drôme comme organisme unique de gestion collective départemental hors Valloire, Lez, Eygues, Ouvèze et Rhône,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-07-00003 du 7 juillet 2021 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Véore Barberolle,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-11-15-00005 du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-07-003 du 7 juillet 2021 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Véore Barberolle,  
**VU** les « Arrêté-Cadre Sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse dans la Drôme, en cours de validité,  
**VU** la demande d'homologation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2022 déposée le 30 mars 2022, présentée par la Chambre d'agriculture de la Drôme, enregistrée sous le numéro 26-2022-00123,  
**VU** l'absence de remarques du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17/02/2022 sur la présentation du bilan du plan de répartition 2021  
**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 13 avril 2022,  
**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 avril 2022,  
**CONSIDÉRANT** que les prélèvements sont compatibles avec les orientations du SDAGE 2022-2027,  
**CONSIDÉRANT** que les prélèvements n'auront pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000,  
**CONSIDÉRANT** que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des articles R 214-24 et 214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 de ce même code,  
**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Drôme,

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

## ARRÊTÉ

### TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin versant de la Véore Barberolle, la Chambre d'Agriculture de la Drôme, sis 145 avenue Georges Brassens – 26500 BOURG-LES-VALENCE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ, est homologué sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté sont autorisés à prélever pour l'année 2022 de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du bassin versant de la Véore Barberolle pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après et conformément aux règles de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole.

**Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume autorisé.**

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, les puits et forages sur les nappes ainsi que les barrages, fosses et seuils dans le lit des cours d'eau nécessitent une autorisation spécifique.

#### Article 2 : Durée de l'autorisation

**L'autorisation est accordée pour l'année 2022.**

Conformément à l'article 3 – périodes de prélèvement de l'arrêté portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le bassin versant de la Véore Barberolle, deux périodes sont distinguées ;

- la période va du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre pour les cultures agricoles (culture d'été, horticulture, arboriculture, maraîchage...)

- la période hors étiage : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre pour les prélèvements concernant le remplissage de retenues collinaires la lutte antigel et l'irrigation de printemps.

#### Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. l'autorisation ne peut être transmise à une autre personne.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### Article 4 : Bilan de la campagne d'irrigation

Conformément à l'article R\*214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces avis sont pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

#### Article 5 : Modification de la demande de prélèvements

Conformément à l'article R\*214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement. Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délais à l'organisme unique de gestion collective. A défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

### TITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### Article 6 : prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, soumis à déclaration ou autorisation, sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés.

#### Article 7 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux superficielles

##### 1. Poste de pompage

- Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver l'exercice de la servitude de passage de 4 mètres qui grève la parcelle.
- Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

##### 2. Dispositif de prélèvement

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau
- par un puits situé en bord de rivière
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière
- par un ouvrage temporaire de prise d'eau ou de dérivation

Le dispositif de prélèvement d'eau superficielle (crépine, dérivation, prise d'eau...) ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

**La réalisation des travaux d'aménagement du dispositif de prise d'eau est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.1.5.0** de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement (formulaire disponible à la DDT – Pôle Eau – BP 1013 – 4 place Laennec – 26 015 Valence Cedex).

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

**La réalisation des travaux ne pourra être effectuée qu'après une instruction favorable. Ces travaux d'aménagement de prise d'eau ou de dérivation doivent être conçus en étroite corrélation avec les caractéristiques de l'autorisation (respect du débit réservé, régulation du débit entrant dans le système d'irrigation).**

Article 8 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux souterraines

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les distances d'éloignement minimales à respecter sont les suivantes par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraichères** doivent également respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaire...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

**Puits et forages :** ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. Cette margelle doit avoir une épaisseur minimale de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et aller en diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultanément dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

Article 9 : Protection des eaux souterraines et superficielles

Au niveau de toute installation de pompage, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits issus du système de pompage et susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Article 10 : Systèmes de mesure

Prélèvements par pompage :

Toutes les installations de pompage suivantes concernées par le présent arrêté préfectoral, devront être pourvues de **compteurs volumétriques** :

- toutes les installations de pompage dans les eaux souterraines
- les installations de pompage dans les eaux superficielles, soumises à autorisation ou déclaration

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le bon fonctionnement, de **conserver trois ans** les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure (expertise indépendante nécessaire). Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Autres types de prélèvement :

Pour les autres types de prélèvement, soumis à autorisation ou déclaration et concernés par le présent arrêté préfectoral, (exemple des canaux d'irrigation gravitaire), le pétitionnaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation de prélèvement.

Dispositions communes à tous les prélèvements concernés par le présent arrêté préfectoral :

Le **volume total prélevé dans la saison ainsi que le volume d'étiage sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre** pour chaque prélèvement autorisé sera **transmis** à l'OUGC dans le cadre de la demande de renouvellement de la présente autorisation de prélèvement. L'OUGC sollicitera par courrier au cours de l'automne 2021 tous les bénéficiaires de la présente autorisation afin de réaliser cette déclaration. **Le défaut de transmission de cette information justifiera un refus d'autorisation pour la saison d'irrigation suivante.**

Article 11 : Affichage

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher sur la pompe ou le lieu de prélèvement le numéro d'autorisation figurant sur les listes ci-annexées**. L'original de l'autorisation sera conservé afin de pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

**Doivent également être indiqués sur le document affiché la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.**

Article 12 : Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 13 : Rivières domaniales

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou de la Direction Départementale des Territoires l'Isère.

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

#### Article 14 : Contrôle des dispositions du présent arrêté

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5<sup>e</sup> classe.

#### Article 15 : Entretien des ouvrages

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté doivent constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

**Tout incident ou accident** (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Police de l'eau) et au Maire.**

#### Article 16 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme - Direction départementale des territoires de la Drôme, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 - 4 place Laënnec, 26000 VALENCE.**

#### Article 17 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet de la Drôme (Direction départementale des territoires, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 4 place Laënnec, 26000 VALENCE) au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive. La Chambre d'agriculture de la Drôme en sera également informée.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

**Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage : des prescriptions pourront être fixées par arrêté.**

#### Article 18 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 modifié, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour garantir les principes posés par l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

#### Article 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

#### Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

**Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.**

### TITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN CAS DE MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTIONS

#### Article 21 : Mise en place de règlements d'eau

Les agriculteurs doivent se conformer aux règlements ou tours d'eau établis sur le secteur.

Les tours d'eau figurant en annexe sont approuvés par le présent arrêté. **Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.**

**Les prélèvements concernés par un tour d'eau approuvé ne sont autorisés que s'ils respectent les dispositions prévues dans ces règlements**, notamment les périodes d'arrosage.

#### Article 22 : Mesures d'urgence et de restriction

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement. Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation dispose sur les listes annexées des calendriers de restriction prévus pour chaque prélèvement en fonction des niveaux de sécheresse déclarés par Arrêté Préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

4, place Laënnec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

**Article 23 : Dérogations possibles pour les semences**

Pour les cultures de semences, lorsqu'il n'est pas possible de respecter les règlements d'eau en raison de contraintes techniques indépendantes de leur volonté, les irrigants doivent en faire la demande, au moins 72 heures à l'avance, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (Service Police de l'Eau).

**Article 24 : Respect des débits réservés**

La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires du **respect du débit réservé**. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit réservé ou **débit minimal** à respecter est précisé dans les listes annexées au présent arrêté. Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal, le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

**Article 25 : Modification des tours d'eau**

Délégation est donnée à la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ou au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sur leurs territoires respectifs, pour :

- approuver, en cours de saison, de nouveaux tours d'eau ainsi que les modifications (y compris la participation de nouveaux irrigants) dûment justifiées qui pourraient intervenir dans les règlements déjà agréés.
- accorder les dérogations prévues à l'article 6.

**TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

**Article 26 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

**Article 27 : Sanctions pénales**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 28 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

**Article 29 : Publication et exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes concernées, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, la Déléguée Territoriale Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Maires des communes des lieux de prélèvement, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures.

Fait à VALENCE, le  
La Préfète,

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-04-28-00008

AP portant mise en conformité des statuts de  
l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de  
Mollans sur Ouvèze



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
ddt-sefen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-  
EN DATE DU  
PORTANT MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS  
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE D'IRRIGATION DE MOLLANS SUR OUVÈZE

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires  
**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires  
**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1970 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Mollans sur Ouvèze  
**VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale des propriétaires membres de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Mollans sur Ouvèze du 28 mai 2021 approuvant la mise en conformité de ses statuts  
**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;  
**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Mollans sur Ouvèze sont mis en conformité tels qu'annexés au présent arrêté selon les dispositions applicables aux associations syndicales des propriétaires.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Le Président de l'Association Syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mollans sur Ouvèze dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa publication.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

**Article 4**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Maire de Mollans sur Ouvèze, Le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Mollans sur Ouvèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

4, place Laennec  
26000 VALENCE  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-26-00002

Arrêté portant approbation de l'ordre  
d'opérations départemental feux de forêts de la  
Drôme

## ARRÊTÉ

### APPROUVANT L'ORDRE D'OPÉRATIONS DÉPARTEMENTAL FEUX DE FORÊTS DE LA DRÔME

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code forestier ;

**VU** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'ordre d'opérations national feux de forêts en vigueur ;

**VU** l'ordre d'opérations zonal feux de forêts en vigueur ;

Considérant que l'ordre d'opérations départemental feux de forêts recense les dispositions prises par les différents services et organismes appelés à assurer les missions de prévention et de lutte contre les incendies dans les massifs forestiers du département de la Drôme ;

Considérant que l'ordre d'opérations départemental feux de forêts prévoit la coordination de l'ensemble des moyens en personnels et matériels de ces différents services ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfète de la Drôme,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'ordre d'opérations départemental feux de forêts 2022 de la Drôme, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2 :**

L'ordre départemental est constitué de 7 volets :

- généralités sur le dispositif ;
- l'évaluation prévisionnelle et les mesures préventives ;
- les moyens de lutte ;
- le commandement et la coopération interservices ;
- la radiocommunication et la communication opérationnelle ;
- la gestion judiciaire du post incendie ;
- l'après saison.

### **Article 3 :**

Les dispositions du présent ordre d'opérations s'imposent à tous les services et opérateurs appelés à concourir à la lutte contre les feux de forêts dans le département de la Drôme.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, mesdames et monsieur les sous-préfets d'arrondissements, monsieur le procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de Valence, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme, monsieur le directeur de l'office national des forêts et monsieur le directeur de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence le 26 avril 2022

La préfète,

Signé

Elodie DEGIOVANNI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-28-00003

RAA Arrêté A49 captage des bayannins

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26- 2022-04  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE 49 PENDANT LES TRAVAUX DE PROTECTION DES  
EAUX DE CAPTAGE DES BAYANNINS  
(ENTRE LES PK 57+000 ET 59+500)

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté zonal n°69-2016-10-11-001 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00005 en date du 06 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;
- VU** la demande présentée le 1<sup>er</sup> avril 2022 par la société AREA et notamment le dossier d'exploitation sous chantier ;
- VU** la consultation des services lancée par AREA le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- VU** l'avis de la gestion du contrôle des autoroutes (DGITM/DIT/GRN/GCA2), en date du 13 avril 2022 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de la Drôme en dat du 25 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pendant les travaux de protection des eaux de captage des Bayannins, situé sur l'autoroute A49 entre le PK 57+000 et le PK 59+500 entre la barrière de péage de Chatuzange le Goubet (PK 55+600) et le demi-diffuseur n° 6 de Bourg de Péage Est (PR 60+649), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'autoroute A49 comprise entre les PK 57+000 et 59+500, dans les deux sens de circulation.

Celles-ci s'appliqueront du 3 mai au 12 juillet 2022.

En cas d'aléa (problème technique ou intempérie), un report sera possible jusqu'au 22 juillet 2022, selon les dispositions définies à l'article 2.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la réalisation des travaux, des dispositions suivantes seront prises :

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

Par convention : A49 Sens 1 = Lyon/Grenoble vers Valence // A49 Sens 2 = Valence vers Lyon/Grenoble

| Semaine  | Tâches (principales)   | Mode d'exploitation  | Sens | Date phasage    |                 | Balisage |        | Commentaire   |
|--|--|--|------|-----------------|-----------------|----------|--------|---|
|  |  |  |      | Début           | Fin             | PR Début | PR Fin |   |
| <b>PHASE 1 – A49 – Travaux en TPC dans les deux sens de circulation</b>          |  |  |      |                 |                 |          |        |   |
| S18 et S19   | Travaux en TPC<br>Réalisation de la traversée EP             | Neutralisation de la VR et BDG par SMV et atténuateur de choc  | 1    | 03-mai-22 08h00 | 03-mai-22 21h30 | 58+000   | 59+500 | Report :<br>Report une nuit le jeudi soir + report S20 et S21 |
|  |  | Neutralisation de la VR et BDG par SMV et atténuateur de choc  | 2    | 03-mai-22 08h00 | 03-mai-22 21h30 | 59+500   | 58+000 |   |
|  |  | Basculement de circulation (1+1 ;0) sens 2 sur le sens 1   | 2    | 03-mai-22 21h00 | 05-mai-22 06h00 | 59+800   | 58+200 |   |
|  |  | Basculement de circulation (1+1 ;0) sens 1 sur le sens 2   | 1    | 10-mai-22 21h00 | 12-mai-22 06h00 | 58+200   | 59+800 |   |
|  |  | Fermeture de la section courante du sens de circulation Valence-Grenoble (2 nuits)                           | 2    | 16-mai-22 21h00 | 18-mai-22 6h00  | 59+500   | 57+000 |   |
| <b>PHASE 2 – A49 – Travaux en BAU dans les deux sens de circulation</b>          |  |  |      |                 |                 |          |        |   |
|  |  | Neutralisation de la BAU par SMV et atténuateur de choc  | 1    | 11-mai-22       | 16-mai-22       | 57+000   | 59+500 |   |
| S20 à S25  | Travaux en BAU<br>Reprise de l'assainissement                | Dévoisement des 2 voies de circulation côté TPC, avec réduction de la largeur des voies (3,20m + 2.80m mini) | 1    | 16-mai-22       | 23-juin-22      | 57+000   | 59+500 | Report :<br>Semaine 26  |
|  |  | Dévoisement des 2 voies de circulation côté TPC, avec réduction de la largeur des voies (3,20m + 2.80m mini) | 2    | 18-mai-22       | 23-juin-22      | 59+500   | 57+000 |   |
| <b>PHASES 3 – A49 - Travaux en accotements dans les deux sens de circulation</b> |  |  |      |                 |                 |          |        |   |
| S26 et S27   | Travaux en Accotements<br>Reprise des dispositifs de retenue | Dévoisement des 2 voies de circulation côté TPC, avec réduction de la largeur des voies (3,20m + 2.80m mini) | 1    | 23-juin-22      | 11-juil-22      | 57+000   | 59+500 | Report :<br>Semaine 28  |
|  |  | Dévoisement des 2 voies de circulation côté TPC, avec réduction de la largeur des voies (3,20m + 2.80m mini) | 2    | 23-juin-22      | 12-juil-22      | 59+500   | 57+000 |   |

Dans le tableau récapitulatif, les balisages s'entendent de « date à date », à savoir : y compris WE, jours fériés et jours hors chantier.

Itinéraires de déviation :

**Fermeture de la bretelle de sortie n°7 de Romans dans le sens Valence-Grenoble :**

- Depuis le ½ diffuseur n°6 de Bourg de Péage Ouest, les clients devront suivre la D2532N et la D532C en direction de Romans
- Depuis le ½ diffuseur n°6 de Bourg de Péage Est, les clients devront suivre la D538, puis prendre la D2532N et la D532C en direction de Romans.

**Fermeture de la bretelle d'entrée n°7 de Romans dans le sens Valence-Grenoble :**

- Suivre l'itinéraire S30 via la D325c, puis emprunter la D532 et la D325A afin de rejoindre le carrefour de raccordement avec le diffuseur n°8 de la Baume d'Hostun.

**ARTICLE 2 :**

Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieur à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

### **ARTICLE 3 : Mesures de police au droit du balisage**

La limitation finale de vitesse est organisée de la manière suivante :

- Basculement de circulation :
  - au droit des basculements de circulation : 50 km/h,
  - sens basculé : 80 km/h,
  - sens non basculé : 80 km/h.
- Neutralisation Voie de Gauche : 90 km/h.
- Dévoiement de circulation : 90 km/h avec la possibilité d'abaisser la vitesse à 70 km/h avec une neutralisation de voie.

### **ARTICLE 4 :**

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires ou des ralentissements de circulation pourront être imposés de manière à sécuriser les manipulations des éléments de balisage.

Les forces de l'ordre seront requises pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation.

Dans le cas où les opérations seraient annulées ou terminées avant l'échéance annoncée, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des mesures de gestion de trafic pourront être mises en œuvre localement par AREA et pourront être renforcées par celles du plan PALOMAR RAA, en accord avec la Préfecture concernée et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires de voirie compétents.

### **ARTICLE 5 :**

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

### **ARTICLE 6 :**

La signalisation temporaire sur l'autoroute A49, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et au manuel du chef de chantier, sera mise en place sous le contrôle et responsabilité d'AREA.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

### **ARTICLE 8 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,  
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,  
M. le directeur de l'exploitation AREA,  
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,  
Mme la directrice de la DDT de la Drôme,  
M. le directeur du SDIS de la Drôme.

Fait à Valence, le 28 avril 2022  
Pour la préfète, par délégation  
le directeur

Signé

Jean DE BARJAC Jean DE BARJAC

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Präfecture de la Drôme

26-2022-04-28-00006

RAA Arrêté déviation PI661 PK 66+100

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-04 - EN DATE DU 2022  
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX DE MISE EN SERVICE DE LA DEVIATION PROVISOIRE DU  
PI661 DE L'AUTOROUTE A7 AU POINT KILOMETRIQUE 66+100

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1 ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes ;

**VU** l'arrêté n° 26-2021-02-03-003 du 3 février 2021 portant réglementation de la circulation sous chantiers courants sur l'autoroute A7 sur le territoire du département de la Drôme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire) ;

**VU** l'arrêté zonal n°69-2016-10-11-001 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00005 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande présentée le 17 février 2022 par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et notamment le dossier d'exploitation sous chantier,

**VU** la consultation des services lancée par ASF le 20 avril 2022 indiquant que l'avis serait réputé favorable sans réponse passée la date du 30 avril 2022

**VU** l'avis de la gestion du contrôle des autoroutes (DGITM/DIT/GRN/GCA2), en date du 21 avril 2022 ;

**VU** l'avis du groupement de Gendarmerie de la Drôme (EDSR26) en date du 27 avril 2022

**VU** l'avis de la DIR Centre Est en date du 21 avril 2022 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Drôme en date du 27 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

**CONSIDÉRANT** que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Dans le cadre du chantier de rénovation du PI661 situé sur l'Autoroute A7 au point kilométrique 66+100 (commune de Bourg lès Valence - 26500) la circulation doit être basculée sur un ouvrage provisoire.  
Pour pouvoir effectuer le basculement de la circulation sur l'ouvrage provisoire il est nécessaire de couper l'autoroute A7 dans les 2 sens.

Ces travaux se dérouleront de nuit entre le lundi 2 mai et le vendredi 13 mai 2022 de 21h à 6h

#### **Article 2 :**

En raison d'intempéries ou de problème technique, les travaux pourront être reportés les nuits du **16 mai au 20 mai 2022** aux mêmes horaires et mêmes conditions.

#### **Article 3 :**

Déroulement du chantier et modes d'exploitation

| Sens                     | Date  | Modes d'exploitation   |
|--------------------------|---|--|
| Sens 1<br>Lyon/Marseille | Nuits du 2 au 6 MAI 2022<br>de 21h à 6h     | Coupure de l'Autoroute A7 dans le sens 1 entre les échangeurs n°14 de Bourg lès Valence et l'échangeur n°15 de Valence-Romans:<br>Sortie obligatoire à tous les véhicules en direction de Marseille à l'échangeur n°14 de Bourg lès Valence<br>Entrée interdite à tous les véhicules en direction de Marseille à l'échangeur n°14 de Bourg lès Valence   |
|                          | Journées du 3 au 6 MAI 2022<br>de 6h à 21h  | Circulation sur 2 voies réduites et chaussée déformée sur la déviation provisoire avec limitation de vitesse à 50 km/h<br>Neutralisation des voies de gauche dans les 2 sens de circulation<br><b>A compter du vendredi 6 mai à 6h</b> , circulation sur 3 voies réduites avec limitation de vitesse à 70 km/h => mise ne service de la déviation sur ouvrage provisoire jusqu'au rétablissement de la circulation sur l'ouvrage définitif |
| Sens 2<br>Marseille/Lyon | Nuits du 9 au 13 MAI 2022<br>de 21h à 6h    | Coupure de l'Autoroute A7 dans le sens 2 entre les échangeurs n°15 de Valence-Romans et l'échangeur n°14 de Bourg lès Valence:<br>Sortie obligatoire à tous les véhicules en direction de Lyon à l'échangeur n°15 de Valence-Romans<br>Entrée interdite à tous les véhicules en direction de Lyon à l'échangeur n°15 de Valence-Romans   |
|                          | Journées du 9 au 13 MAI<br>2022 de 21h à 6h | Circulation sur 2 voies réduites et chaussée déformée sur la déviation provisoire avec limitation de vitesse à 50 km/h<br>Neutralisation des voies de gauche dans les 2 sens de circulation<br><b>A compter du vendredi 13 mai à 6h</b> , circulation sur 3 voies réduites avec limitation de vitesse à 70km/h => mise en service de la déviation sur ouvrage provisoire jusqu'au rétablissement de la circulation sur l'ouvrage définitif |

Article 4 : itinéraires de déviation

| Sens                             | Date                                    | Itinéraires de déviation  |
|----------------------------------|---|---|
| Coupure Sens 1<br>Lyon/Marseille | Nuits du 2 au 6 MAI 2022<br>de 21h à 6h | Les usagers désirant se rendre en direction de Marseille, doivent :<br>Sortir à l'échangeur n°14 de Bourg lès Valence<br>Suivre la RN7 en direction de Montélimar/A7 Marseille (LACRA) et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur n°15 de Valence-Romans<br><br>Les usagers désirant emprunter l'Autoroute A7 en direction de Marseille, doivent :<br>Suivre la RN7 en direction de Montélimar/A7 Marseille (LACRA) et prendre l'autoroute A7 à l'échangeur n°15 de Valence-Romans   |
| Coupure Sens 2<br>Marseille/Lyon | Nuit du 9 au 13 MAI 2022<br>de 21h à 6h | Les usagers désirant se rendre en direction de Lyon, doivent :<br>Sortir à l'échangeur n°15 Valence-Romans<br>Suivre la RN7 (LACRA) en direction de Grenoble,<br>Emprunter la sortie 35 et suivre A7 en direction de Lyon<br>Reprendre l'autoroute à l'échangeur n°14 de Bourg les Valence<br><br>Les usagers désirant emprunter l'autoroute A7 en direction de Lyon, doivent :<br>Suivre la RN7 (LACRA) en direction de Grenoble,<br>Emprunter la sortie 35 et suivre A7 en direction de Lyon<br>Prendre l'autoroute à l'échangeur n°14 de Bourg les Valence |

#### Article 5 : Dérogation aux principes généraux

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il est dérogé aux principes généraux de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national :

- sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs

#### Article 6 : Informations

L'information aux usagers est diffusée par radio 107.7 ainsi que sur les panneaux à messages variable, préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation.

Les forces de l'ordre, le service de secours, le gestionnaire de voirie associé (DIR/CE ou Conseil départemental) ainsi que les dépanneurs sont informés par messagerie de la fermeture d'un accès de service en fonction de l'avancement du chantier.

Un panneau d'information (dimensions 2.80 x 5.60 m) explique in situ la nature des travaux en cours. Celui-ci sera retiré au plus tard 8 jours après la fin des travaux.

#### Article 7 : Mesures d'exploitation en cas d'incident ou accident

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

Conformément aux dispositions de l'arrêté zonal portant organisation pour les activités de gestion de crises routières, la direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud Est (DIR de zone) est tenue informée en cas de difficultés particulières.

#### Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 9 : Diffusion

Le directeur régional de la société des Autoroutes du Sud de la France, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme et le commandant du groupement de la Gendarmerie de la Drôme (EDSR) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 28 avril 2022

Pour la préfète, par délégation

le directeur

Signé

Jean DE BARJAC

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-28-00002

arrete prefectoral suppression de la régie de  
recettes de l'Etat auprès de la Police Municipale  
de NYONS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU  
PORTANT CLÔTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT AUPRÈS DE LA POLICE  
MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE NYONS**

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-5 ;

**VU** le code de la route et notamment son article R.130-2 ;

**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, abrogé par les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'instruction du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'action et des comptes publics du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies inactives de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 03-4868 du 28 octobre 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de NYONS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-089-0002 du 30 mars 2018 portant nomination des régisseurs titulaires, des régisseurs suppléants et des mandataires de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de NYONS ;

**VU** le courrier de Monsieur le maire de NYONS, du 8 mars 2022, demandant la clôture de cette régie ;

**VU** l'avis favorable de la Directrice départementale des finances publiques de la Drôme en date du 19 avril 2022 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté n° 03-4868 du 28 octobre 2003 portant création de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de NYONS est abrogé.

**Article 2** : L'arrêté n° 2018-089-0002 du 30 mars 2018 portant nomination des régisseurs de cette régie est abrogé.

**Article 3** : La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et la Directrice départementale des finances publiques de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au maire de NYONS et dont copie sera adressée au Sous-Préfet de NYONS.

Fait à Valence, le 22 avril 2022

La Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-28-00001

arrete prefectoral suppression regie de recettes  
de l'Etat auprès de la Police Municipale de  
BOURG LES VALENCE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU  
PORTANT CLÔTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT AUPRÈS DE LA POLICE  
MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE BOURG-LES-VALENCE**

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-5 ;

**VU** le code de la route et notamment son article R.130-2 ;

**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, abrogé par les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'instruction du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'action et des comptes publics du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies inactives de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-6034 du 9 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de BOURG-LES-VALENCE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-089-0003 du 30 mars 2018 portant nomination des régisseurs titulaires, des régisseurs suppléants et des mandataires de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de BOURG-LES-VALENCE ;

**VU** le courrier de Madame le maire de BOURG-LES-VALENCE, du 1<sup>er</sup> mars 2022, demandant la clôture de cette régie ;

**VU** l'avis favorable de la Directrice départementale des finances publiques de la Drôme en date du 19 avril 2022 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté n° 02-6034 du 9 décembre 2002 portant création de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de BOURG-LES-VALENCE est abrogé.

**Article 2** : L'arrêté n° 2018-089-0003 du 30 mars 2018 portant nomination des régisseurs de cette régie est abrogé.

**Article 3** : La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et la Directrice départementale des finances publiques de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au maire de BOURG-LES-VALENCE.

Fait à Valence, le 22 avril 2022

La Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-26-00001

Arrêté d'habilitation pour réaliser des certificats  
de conformité par la SAS QUALIMMO



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme  
Service de coordination  
des politiques publiques  
Secrétariat de la CDAC**

isabelle.de-las-heras@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
EN DATE DU 25 AVR. 2022

PORTANT HABILITATION POUR ÉTABLIR DES CERTIFICATS DE CONFORMITÉ  
MENTIONNÉS À L'ARTICLE R752-44 ET SUIVANT DU CODE DE COMMERCE

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déclarée complète le 25 mars 2022, déposée par la SAS QUALIMMO, domiciliée 89 rue de Velars – à PLOMBIERES LES DIJON (21370), pour réaliser les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le territoire du département de la Drôme;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1 :**

- M. VEUILLET Sylvain

de la SAS QUALIMMO, domiciliée 89 rue de Velars – à PLOMBIERES LES DIJON (21370), est habilité à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article R752-44 et suivant du code de commerce.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

**Article 2 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme et porte le n° 26-2022-22.

**Article 3 :** La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

**Article 4 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois à Madame la préfète de la Drôme.

**Article 5 :** Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-44-2 du code de commerce
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 6 :** Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le 25 AVR. 2022

La préfète,

Pour la Préfète, et par délégation  
~~La Secrétaire Générale~~

Marie ARGOUARC'H

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-20-00005

Arrêté portant déclaration d'utilité publique les travaux de réhabilitation de treize immeubles situés dans le centre historique de ROMANS-SUR-ISÈRE, dans le cadre d'une opération de restauration immobilière (ORI), au profit de la mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE

Courriel du BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°XXX EN DATE DU 20 AVRIL 2022  
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX  
DE RÉHABILITATION DE TREIZE IMMEUBLES  
SITUÉS DANS LE CENTRE HISTORIQUE DE ROMANS-SUR-ISÈRE,  
DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE (ORI),**

**AU PROFIT DE LA MAIRIE DE ROMANS-SUR-ISÈRE**

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L313-4, et suivants, et R313-23, et suivants ;

**VU** le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L121-1, et suivants, L411-1, R112-23, R121-1, et suivants concernant la Déclaration d'Utilité Publique, et R131-6 concernant l'enquête parcellaire ;

**VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7, et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifiés ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

**VU** les arrêtés d'insalubrité, d'insalubrité remédiable, de péril ordinaire, de péril imminent, de travaux d'office, de travaux d'urgence, d'interdiction de louer de « locaux impropres à l'habitation »..., concernant certains immeubles du projet porté par la mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE ;

**VU** le bilan de la concertation publique préalable relative au « Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain » (NPNRU) et aux deux projets de renouvellement urbain déployés sur les quartiers en politique de la ville du centre historique et des quartiers Est de ROMANS-SUR-ISÈRE, approuvé par délibération du conseil municipal de ROMANS-SUR-ISÈRE du 24 septembre 2018 ;

**VU** la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) du centre historique de ROMANS-SUR-ISÈRE, approuvée par délibération du conseil municipal de ROMANS-SUR-ISÈRE du 24 septembre 2018, signée le 14 décembre 2018 ;

**VU** la convention de renouvellement urbain portant notamment sur le quartier du centre historique de ROMANS-SUR-ISÈRE, approuvée en conseil municipal de ROMANS-SUR-ISÈRE du 25 mars 2019 ;

**VU** la délibération n° 2019-113 du 8 juillet 2019, et son annexe, par laquelle le conseil municipal de ROMANS-SUR-ISÈRE approuve le lancement d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) sur le périmètre de l'OPAH RU en cours sur le centre historique de la commune ;

**VU** l'estimation de la valeur des immeubles concernés avant restauration, faite par le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère le 16 septembre 2020 (valable deux ans) et l'estimation sommaire du coût des restaurations, jointes au dossier d'enquête publique ;

**VU** la délibération n° 2020-120 du 17 septembre 2020, par laquelle le conseil municipal de ROMANS-SUR-ISÈRE autorise le Maire à solliciter le Préfet de la Drôme pour la suite de la procédure, en vue de prendre l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réhabilitation de treize immeubles du centre historique de la commune, sur un terrain d'assiette de dix-huit parcelles ;

**VU** le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, présenté par la mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE, rectifié et complété les 1<sup>er</sup> octobre 2020, 4 janvier 2021, 17 mars 2021 et 9 avril 2021 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Drôme du 10 mai 2021, portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, qui s'est déroulée du **lundi 28 juin 2021** au **vendredi 23 juillet 2021** inclus ;

**VU** les parutions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « Drôme Hebdo », les 10 juin 2021 et 1<sup>er</sup> juillet 2021;

**VU** le certificat d'affichage du Maire de ROMANS-SUR-ISÈRE attestant que l'avis relatif à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique prescrite a été régulièrement affiché ;

**VU** l'avis du Commissaire enquêteur du 27 août 2021 « favorable à l'utilité publique de l'ORI de Romans sur Isère assorti des trois réserves suivantes :

*Réserve 1 : Que la mairie réalise, conformément à son engagement, une actualisation de l'avancement du projet de réhabilitation ou changement de destination menés par les propriétaires en amont de l'enquête parcellaire afin de juger de la pertinence d'engager celle-ci*

*Réserve 2 : Que la mairie établisse une évaluation de la rentabilité + retour sur investissement pour l'investisseur privé ou public de chaque opération de rénovation d'immeuble de logements locatifs avant sa prescription formelle*

*Réserve 3 : Que l'ORI ne se transforme pas en expropriation de fait des propriétaires modestes en considérant des éléments de capacité à investir des propriétaires » ;*

**VU** le courrier du 22 octobre 2021 par lequel le Préfet de la Drôme a notifié au Maire de ROMANS-SUR-ISÈRE, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, en demandant une délibération motivée relative à la levée des réserves et à la poursuite du projet ;

**VU** la délibération n° DELI2021\_203 du 15 décembre 2021, et ses annexes, par laquelle le conseil municipal :

- prend acte des conclusions du Commissaire enquêteur,
- entend prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour lutter contre l'habitat indigne, et à ce titre poursuivre la procédure d'ORI qui permettra la mise en œuvre de politiques et actions volontaristes, au service de l'intérêt général
- autorise le Maire à solliciter notamment du Préfet la suite de la procédure par la prise d'un arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux.

Cette délibération répond aux réserves et remarques du Commissaire enquêteur ;

**VU** le courrier du 26 janvier 2022 de la Maire de ROMANS-SUR-ISÈRE, et ses pièces annexées (dossier complément au dossier de Déclaration d'Utilité Publique – levée des réserves et réponses aux remarques du Commissaire enquêteur annexe 4), qui sollicite de la Préfète de la Drôme qu'elle prononce la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière au bénéfice de sa commune ;

**CONSIDÉRANT** que l'enquête publique est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les réserves auxquelles était assortie l'avis favorable du Commissaire enquêteur ont été levées par le conseil municipal de ROMANS-SUR-ISÈRE. Ces éléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et il n'apparaît pas nécessaire de prescrire une nouvelle enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le centre-ville de ROMANS-SUR-ISÈRE accueille des ménages modestes, jeunes et de petite taille. Ce quartier connaît un fort recul démographique qui se traduit par une augmentation de la vacance dans le parc de logements qui induit un état récurrent de dégradation. Les immeubles collectifs anciens regroupant des logements de taille réduite sont les plus concernés ;

**CONSIDÉRANT** que depuis quelques années la mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE, en partenariat notamment avec la Communauté de Communes VALENCE ROMANS Agglo, élabore et porte un projet global de redynamisation de son centre-ville et de réhabilitation du parc de logements, au travers de différents outils d'accompagnement de l'habitat comportant notamment des aides financières ;

**CONSIDÉRANT** que l'ORI vient renforcer l'ensemble des dispositifs déjà mis en œuvre afin de permettre de garantir la réalisation de travaux de restauration sur chacun des immeubles identifiés, fortement dégradés, et leur restauration complète, de façon qualitative et pérenne ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'une ORI représente une solution permettant de contraindre les propriétaires des immeubles dégradés à réaliser les travaux de réhabilitation prescrits par la mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE, en complément des actions sus-visées de rénovation de l'habitat ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de défaillance des propriétaires privés, la procédure de l'ORI permet à la collectivité que la réhabilitation soit garantie ;

**CONSIDÉRANT** que la réhabilitation des immeubles, lorsqu'elle sera réalisée, améliorera de façon globale et pérenne la sécurité et le cadre de vie des habitants de ce quartier vétuste ;

**CONSIDÉRANT** qu'au terme d'une phase de concertation avec les différents propriétaires, après examen de l'état des immeubles mais aussi des projets éventuels de requalification en cours, treize immeubles sis sur dix-huit parcelles ont été retenus par la mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE dans le centre historique de la commune, pour être inclus dans le périmètre de l'ORI. Ces immeubles, dont certains d'entre eux font l'objet de procédures relatives à la lutte contre l'habitat indigne, sont constitués de logements et de locaux commerciaux entièrement vacants, ou bien partiellement occupés ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de ROMANS-SUR-ISÈRE, dans sa délibération du 15 décembre 2021, et ses annexes, ci-jointe (annexe 3) a apporté des réponses aux remarques et réserves émises par le Commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que les immeubles pour lesquels les travaux de rénovation définis dans l'ORI auront été réalisés dans les règles de l'Art seront exclus de l'enquête parcellaire. En amont de cette enquête parcellaire, l'autorité expropriante actualisera le programme détaillé des travaux. À ce jour, selon l'extrait du procès-verbal du conseil municipal du 15 janvier 2021, « 6 immeubles font déjà l'objet d'un projet de réhabilitation par les propriétaires et 6 autres propriétaires ont le projet de vendre à de futurs acquéreurs qui s'engagent à faire des travaux ». La délibération du 15 décembre 2021 précise que « la Commune ... n'a pas pour objectif de réaliser les travaux en régie, et dans les cas où l'acquisition se révélerait être la seule issue pour garantir la réhabilitation d'un immeuble, il s'agira pour la Ville d'assurer uniquement le portage foncier et les travaux de sécurisation si nécessaire, le temps de réaliser une cession

*auprès d'un porteur de projet, prêt à suivre les prescriptions de l'ORI ». Le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique permet cette procédure ;*

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation du parc vacant et l'amélioration de la qualité du bâti doivent permettre d'améliorer la qualité de vie et l'attrait du centre-ville de ROMANS-SUR-ISÈRE et, au-delà, de valoriser son patrimoine naturel, culturel et historique ;

**CONSIDÉRANT** que le coût financier et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs compte-tenu des avantages attendus par cette opération en matière de sécurité des personnes et des biens, de lutte contre l'habitat indigne, et de mise en valeur du patrimoine de ce quartier ;

**CONSIDÉRANT** que les formalités réglementaires ont été remplies ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réhabilitation des treize immeubles situés dans le centre historique de ROMANS-SUR-ISÈRE dans le cadre d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI), au profit de la mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE, conformément aux plans et à la liste des immeubles (annexe 1) et au programme des travaux de restauration immobilière (annexe 2) joints au présent arrêté.

Le maître d'ouvrage doit se conformer et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

**Article 2** : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, conformément aux articles L313-4-2 et R313-27 du code de l'Urbanisme, le Maire de ROMANS-SUR-ISÈRE arrêtera, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser sur le bâtiment et son terrain d'assiette, dans un délai qu'il fixera. Cet arrêté sera notifié à chaque propriétaire ou copropriétaire et, le cas échéant, au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic, lors de l'enquête parcellaire.

Cette notification par le Maire de ROMANS-SUR-ISÈRE sera effectuée à l'occasion de la notification individuelle du dépôt en mairie du dossier de l'enquête parcellaire prévue par l'article R131-6 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Cette notification comportera l'indication du délai dans lequel doivent être réalisés les travaux.

Si ces travaux de restauration immobilière ne sont pas réalisés dans les délais prescrits, la mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires.

**Article 3** : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière est prononcé pour une durée de **cinq ans**.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme et Madame le Maire de ROMANS-SUR-ISÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame la Directrice Départementale des Territoires, à Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive, à Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération VALENCE ROMANS Agglo.

Fait à Valence, le 20 avril 2022  
La Préfète,  
Par délégation, la Secrétaire Générale

*Signé*

Marie ARGOUARC'H

Les annexes sont disponibles :

- en mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE - Direction Attractivité Développement Innovation
- en préfecture de la Drôme - Bureau des Enquêtes Publiques
- et sur le site Internet des services de l'État en Drôme [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) Rubrique : Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, Sous-Rubrique : Autorisations préfectorales de pénétrer ou d'occupation temporaire des propriétés privées

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-25-00007

arrêté modificatif d'habilitation PF Thanatrans  
Albon (26)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-  
PORTANT DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION FUNÉRAIRE** **EN DATE DU**

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2223-56 et suivants

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-06-0006 du 06/12/2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

**VU** l'arrêté d'habilitation funéraire n°26-2021-05-04-007 du 04/05/2021 habilitant l' établissement "THANATRANS" pour un durée de 5 ans, sur la commune de Beausemblant (26) ;

**VU** la demande de transfert de siège social de l'établissement sur la commune de Albon (26), reçue en date du 21/04/2022 ;

**SUR** la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Les Pompes Funèbres SAS Thanatrans, situées 1305 Route de la Valloire 26140 ALBON, gérées par Monsieur DEROCQ Gilles, sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant et après mise en bière
- 4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- 7/ Fourniture des corbillards et voitures de deuil

8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 3 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 25/04/2022  
La Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète de Die



Corinne QUEBRE

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-25-00006

arrêté modificatif Gérance crématorium  
Beaumont les Valence



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Die**  
pref-funeraire@drome.gouv.fr

Arrêté n°26-2022-

Portant délivrance d'une habilitation funéraire  
pour la gestion du Crématorium de Valence Romans Agglo (Drôme)

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-06-0006 du 06/12/2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

**VU** l'arrêté N° 26-2020-06-03-001 du 03/06/2020 portant délivrance d'une habilitation funéraire pour la gestion du crématorium de Valence Romans Agglo (26) situé situé 650 chemin de Clairac à Beaumont les Valence (26) pour une durée de 6 ans ;

**VU** la demande de changement de Responsable de cet établissement, reçue en date du 14/04/2022 et nommant à cette fonction Mme MARDAYE Sabrina, Directrice ;

**SUR** la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi modifié :

Place de la République - BP 83  
26150 DIE  
Tél. : 04 26 52 65 80  
Mél : sp-die@drome.gouv.fr  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

1/2

L'établissement principal de la SAS « VALENCE CRÉMATION » dénommé « Crématorium de Valence Romans Agglo » situé 650 chemin de Clairac à Beaumont les Valence (26), géré par Madame MARDAYE Sabrina, Directrice de l'établissement, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

8/ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

9/ Gestion d'un crématorium

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 25/04/2022  
Pour La Préfète de la Drôme  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Die,



Corinne QUEBRE

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-28-00010

Arrêté préfectoral portant convocation des  
électeurs de la commune de Valdrome en vue de  
l'élection de cinq conseillers municipaux (12 et 19  
juin 2022)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE  
DE VALDROME EN VUE DE L'ÉLECTION DE CINQ CONSEILLERS MUNICIPAUX  
(12 ET 19 JUIN 2022)

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Électoral et notamment son article L 258 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00006 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne Quèbre, Sous-Préfète de Die ;

**VU** la démission de Madame Catherine LETESSIER, conseillère municipale (courrier reçu en mairie le 4 mars 2021) ;

**VU** la démission de Madame Sophie BARTHELEMY, conseillère municipale (courrier reçu en mairie le 13 mars 2022) ;

**VU** la démission de Madame Caroline ATAMIAN, conseillère municipale (courrier reçu en mairie le 4 avril 2022) ;

**VU** la démission de Monsieur Alain RASCLARD, conseiller municipal (courrier reçu en mairie le 20 avril 2022) ;

**VU** la démission de Madame Florence MEYRAND, de ses fonctions de 1ère adjointe et de conseillère municipale, acceptée par Madame la Préfète le 28 avril 2022 (notifiée à l'intéressée le 28 avril) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de convoquer l'assemblée des électeurs de la commune de VALDROME en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux, le Conseil Municipal ayant perdu le tiers de ses membres ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de Die ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les électeurs et électrices de la commune de VALDROME sont convoqués le dimanche 12 juin 2022 et éventuellement pour un second tour de scrutin, le dimanche 19 juin 2022 à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Prendront part à cette élection, les électeurs et électrices de la commune de VALDROME inscrits sur la liste électorale principale ainsi que les ressortissants des États membres de l'Union Européenne autres que la France inscrits sur la liste complémentaire pour les élections municipales. Les électeurs de la commune pourront s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 6<sup>ème</sup> vendredi précédant le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, soit jusqu'au vendredi 6 mai 2022 - 24 h00.

La liste des électeurs sera ensuite arrêtée à l'issue de la tenue de la commission de contrôle qui se réunira entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour précédant le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, soit entre le jeudi 19 et le dimanche 22 mai 2022 et sera extraite du Répertoire Electoral Unique, à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 3 : Modalité des dépôts de candidature :

Une déclaration de candidature par candidat est obligatoire. Le CERFA de déclaration n°14996\*03 et la liste des pièces justificatives à joindre sont téléchargeables à l'adresse [https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_14996.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14996.do)

Les déclarations de candidatures devront être déposées par le candidat lui-même ou par un mandataire porteur d'un ou plusieurs mandats à la **Sous-Préfecture de Die, Place de la République, 26 150 DIE.** Il est possible, et conseillé, de prendre rendez-vous en téléphonant au 04 26 52 65 76.

*Premier tour*

Les déclarations de candidatures pourront se faire du 18 au 25 mai 2022 aux créneaux suivants :

- le mercredi 18 mai et le jeudi 19 mai 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- le vendredi 20 mai 2022 de 8 h 30 à 12 h ;
- du lundi 23 mai au mardi 24 mai 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- le mercredi 25 mai de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h ;

*Second tour*

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour sans obligation de déposer une nouvelle déclaration de candidature.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les services de la sous-préfecture de Die seront ouverts à cet effet aux jours et heures ci-après :

- lundi 13 juin 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- mardi 14 juin 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h.

Article 4 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés

et

2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même suffrage, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 41 du Code Électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures le matin et sera clos à 18 heures.

Le dépouillement sera fait immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 6 : Les autres formalités de l'élection s'effectueront conformément aux derniers textes et instructions tant ministériels que préfectoraux applicables pour les élections générales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame la Sous-Préfète de Die et Monsieur le Maire de la commune de VALDROME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme
- publié et affiché dans la commune de Valdrome six semaines au moins avant le scrutin, soit au plus tard le 29 avril 2022.

Fait à Die, le 28 avril 2022

La Sous-Préfète de Die

- signé -

Corinne QUEBRE

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-28-00009

AP convocation des électeurs de la commune de  
Le Poët-Laval

ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022-04- EN DATE DU 28 AVRIL 2022  
PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE  
LE POËT-LAVAL EN VUE DE L'ELECTION DE QUATRE CONSEILLERS MUNICIPAUX  
(12 et 19 JUIN 2022)

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités locales ;

**Considérant** que, suite aux démissions des conseillers municipaux de Monsieur Silvio BOURSALY, le 7 septembre 2020, Madame Emmanuelle CORDE, le 23 septembre 2020, Madame Isabelle PORCEL, le 5 avril 2022 et suite au décès de Monsieur Yves MAGNIN, maire, survenu le 17 mars 2022, un total de quatre vacances est intervenu au sein du conseil municipal de la commune de Le Poët-Laval ;

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de Le Poët-Laval d'un effectif légal de 15 personnes, a perdu, par l'effet des vacances survenues, quatre de ses membres et que le maire de la commune est décédé ;

**Considérant** que le conseil municipal est incomplet, qu'il convient donc de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux pour compléter le conseil municipal et procéder à l'élection du maire ;

**Considérant** le décret du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'assemblée nationale les dimanches 12 et 19 juin 2022 ;

**Considérant** que, pour faciliter le vote des électeurs, il y a lieu d'éviter leur potentiel déplacement lors de quatre dimanches consécutifs ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les électeurs et électrices de la commune de Le Poët-Laval sont convoqués le dimanche 12 juin 2022 et éventuellement, pour un second tour de scrutin, le dimanche 19 juin 2022 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Prendront part à cette élection, les électeurs et électrices de la commune de Le Poët-Laval inscrits sur la liste électorale générale ainsi que les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France inscrits sur la liste complémentaire pour les élections municipales.

La liste des électeurs sera arrêtée à l'issue de la commission de contrôle qui se réunira entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant le scrutin et sera extraite du répertoire électoral unique, à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 3 : Modalité des dépôts de candidatures :

Une déclaration de candidature est obligatoire. Le CERFA de déclaration n° 14996\*03 et la liste des pièces justificatives à joindre sont téléchargeables à l'adresse [https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_14996.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14996.do)

Les déclarations de candidatures devront être déposées par le candidat lui-même ou par un mandataire porteur d'un ou plusieurs mandats à la sous-préfecture de Nyons, 4, avenue de Venterol, 26111 NYONS Cédex. Il est possible et conseillé de prendre rendez-vous en téléphonant au numéro suivant : 04 26 52 65 44.

Premier tour de scrutin

Les déclarations de candidatures pourront se faire du **23 mai au mercredi 25 mai 2022** aux créneaux suivants :

- **du lundi 23 mai au mardi 24 mai 2022 de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 30**
- **le mercredi 25 mai 2022 de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 18 heures.**

Second tour de scrutin

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour sans obligation de déposer une nouvelle déclaration de candidature.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les services de la sous-préfecture de Nyons seront ouverts à cet effet aux jours et heures ci-après :

- **lundi 13 juin 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h**
- **mardi 14 juin 2022 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Article 4 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Le dépouillement sera effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 6 : Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus. Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier 2022.

Toutefois, le nombre de conseillers ne résidant pas dans la commune ne peut excéder le quart des membres du conseil.

Article 7 : Les autres formalités de l'élection s'effectueront conformément aux derniers textes et instructions tant ministériels que préfectoraux applicables pour les élections générales.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 26-2022-04-14-00001 en date du 14 avril 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Le Poët-Laval en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux est abrogé.

Article 10 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et le maire par intérim de Le Poët-Laval sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme, publié et affiché dans la commune de Le Poët-Laval, six semaines au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard, le samedi 30 avril 2022.

Fait à Nyons, le 28 avril 2022

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de  
l'arrondissement de Nyons,

Signé : Philippe NUCHO

26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2022-04-29-00001

Modification de la liste d'aptitude des personnels  
exerçant une activité dans le domaine des  
systèmes d'information et de communication -  
avenant 3

**ARRÊTÉ**

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES PERSONNELS EXERÇANT  
UNE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION – AVENANT n°3**

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur  
 Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;

**VU** le procès-verbal de la commission départementale de validation des acquis et de l'expérience du 05 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-022-0004 portant liste d'aptitude des personnels exerçant une activité dans le domaine des systèmes d'information et de communication.

Considérant les participations aux formations de l'année 2022.

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, l'arrêté préfectoral n° 2020-022-0004 portant liste d'aptitude des personnels exerçant une activité dans le domaine des systèmes d'information et de communication est modifié. Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué :

| Nom    | Prénom | Grade | COMSIC | OFFSIC | Chef de salles opérationnelles | Adjoint au chef de salles opérationnelles | Opérateur de salles opérationnelles | OCO-PCTAC |
|--------|--------|-------|--------|--------|--------------------------------|---|-------------------------------------|-----------|
| BANCEL | Rémi   | Sch   |        |        |                                |   | X                                   |           |

|                |           |     |  |  |  |  |   |  |
|----------------|-----------|-----|--|--|--|--|---|--|
| BRESSE         | Guillaume | Sch |  |  |  |  | X |  |
| BROSILLE       | Nicky     | Cch |  |  |  |  | X |  |
| GERENTE-PAQUET | Matthieu  | Sch |  |  |  |  | X |  |
| MOREAU         | Andy      | Sch |  |  |  |  | X |  |
| PRADON         | Nicolas   | Sch |  |  |  |  | X |  |
| REGAL          | Julian    | Sch |  |  |  |  | X |  |
| VAIANA         | Nathan    | Sch |  |  |  |  | X |  |

**Article 2 :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 29 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-04-20-00004

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-44/26  
portant subdélégation de signature aux agents  
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
pour les compétences générales et techniques  
pour le département de la Drôme



# PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 20 avril 2022

**ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-44/26**  
**portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes**  
**pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT  
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Éric TANAYS, directeur délégué de la DREAL ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY,  
pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme,

à savoir :

- les correspondantes courantes et les actes de gestion relatifs à l'instruction des dossiers et à la gestion des procédures relevant des attributions de la DREAL.

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM      | Prénom  | Service | Pôle |
|--------|----------|---------|---------|------|
| M.     | TANAYS   | Éric    | DIR     | /    |
| M.     | BORREL   | Didier  | DIR     | /    |
| Mme    | LÉGÉ     | Ninon   | DIR     | /    |
| Mme    | RONDREUX | Estelle | DIR     | /    |

## ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire ;
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires ou la présidente du conseil départemental ;
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains excepté le cas des inventaires de flore et de faune (en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement) ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €, et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

## ARTICLE 3 : EXCEPTIONS

**Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences** définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

### 3.1. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

#### 3.1.1.

À l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles des installations de production d'énergie et de transport d'électricité ;
- tous actes de procédure liés à l'approbation de projet d'ouvrage, à l'exception de l'arrêté d'approbation lui-même ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM         | Prénom       | Service | Pôle |
|--------|-------------|--------------|---------|------|
| Mme    | GRAVIER     | Marie-Hélène | EHN     | /    |
| Mme    | DAYET       | Laurence     | EHN     | /    |
| M.     | BARTHELEMY  | Dominique    | EHN     | PE   |
| Mme    | ANAMOUTOU   | Anaïs        | EHN     | PEH  |
| M.     | BOULARD     | Fabrice      | EHN     | PEH  |
| M.     | BOURG       | Cyril        | EHN     | PEH  |
| Mme    | CHARLEMAGNE | Isabelle     | EHN     | PEH  |
| M.     | CROSNIER    | Jérôme       | EHN     | PEH  |

| M./Mme | NOM        | Prénom       | Service | Pôle |
|--------|------------|--------------|---------|------|
| M.     | FALCONNIER | Pierre       | EHN     | PEH  |
| M.     | GIRAUD     | Samuel       | EHN     | PEH  |
| M.     | LEPINAY    | Alexis       | EHN     | PEH  |
| M.     | JOSSE      | Gaëtan       | PRICAE  | /    |
| M.     | PERROT     | Étienne      | PRICAE  | /    |
| Mme    | BERNARD    | Évelyne      | PRICAE  | CAE  |
| M.     | FORQUIN    | Jean-Jacques | PRICAE  | CAE  |
| Mme    | HARNOIS    | Clémentine   | PRICAE  | CAE  |
| Mme    | MUSY       | Anne-Sophie  | PRICAE  | CAE  |
| Mme    | DAUJAN     | Céline       | UID DA  | /    |
| Mme    | SEGERAL    | Pauline      | UID DA  | /    |

### 3.1.2.

Par dérogation à l'article 3.1.1.

à l'effet de signer :

- l'arrêté d'approbation d'ouvrage ;
- les actes (arrêtés) relatifs au plan du service prioritaire de l'électricité ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM    | Prénom  | Service | Pôle |
|--------|--------|---------|---------|------|
| M.     | JOSSE  | Gaëtan  | PRICAE  | /    |
| M.     | PERROT | Étienne | PRICAE  | /    |

### 3.1.3. Missions d'intérêt général « gaz »

À l'effet de signer :

- les actes (arrêtés) relatifs à la liste des missions d'intérêt général « gaz » ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM    | Prénom  | Service | Pôle |
|--------|--------|---------|---------|------|
| M.     | JOSSE  | Gaëtan  | PRICAE  | /    |
| M.     | PERROT | Étienne | PRICAE  | /    |

## 3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

### 3.2.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédure liés à l'approbation des dossiers d'exécution, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;
- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM      | Prénom | Service | Pôle |
|--------|----------|--------|---------|------|
| Mme    | CARRIÉ   | Nicole | PRNH    | /    |
| M.     | PIROUX   | Gilles | PRNH    | /    |
| Mme    | AVERSENG | Karine | PRNH    | OH   |

| M./Mme | NOM       | Prénom    | Service | Pôle |
|--------|-----------|-----------|---------|------|
| M.     | BAI       | Nicolas   | PRNH    | OH   |
| M.     | BALLARIN  | Théo      | PRNH    | OH   |
| M.     | BARANGER  | François  | PRNH    | OH   |
| M.     | BEGIC     | Ivan      | PRNH    | OH   |
| M.     | BONNER    | Olivier   | PRNH    | OH   |
| Mme    | CAMPS     | Flora     | PRNH    | OH   |
| Mme    | CHENEBAUX | Sophie    | PRNH    | OH   |
| Mme    | CHEVRIER  | Julie     | PRNH    | OH   |
| M.     | LENNE     | Dominique | PRNH    | OH   |
| M.     | LIABEUF   | Philippe  | PRNH    | OH   |
| Mme    | MATHIEU   | Lauriane  | PRNH    | OH   |
| M.     | PLOQUET   | Samuel    | PRNH    | OH   |
| M.     | ROBACHE   | Antoine   | PRNH    | OH   |
| M.     | WEGIEL    | Alexandre | PRNH    | OH   |

### 3.2.2.

Par dérogation à l'article 3.2.1.

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux dossiers d'exécution de travaux ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM     | Prénom  | Service | Pôle |
|--------|---------|---------|---------|------|
| Mme    | CARRIE  | Nicole  | PRNH    | /    |
| M.     | PIROUX  | Gilles  | PRNH    | /    |
| M.     | ROBACHE | Antoine | PRNH    | OH   |

### 3.2.3.

Par dérogation à l'article 3.2.1,

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques ;

Subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM      | Prénom  | Service | Pôle |
|--------|----------|---------|---------|------|
| Mme    | CARRIÉ   | Nicole  | PRNH    | /    |
| M.     | PIROUX   | Gilles  | PRNH    | /    |
| M.     | BONNER   | Olivier | PRNH    | OH   |
| Mme    | CHEVRIER | Julie   | PRNH    | OH   |
| M.     | ROBACHE  | Antoine | PRNH    | OH   |

## 3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES

À l'effet de signer :

- tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM         | Prénom       | Service | Pôle |
|--------|-------------|--------------|---------|------|
| Mme    | GRAVIER     | Marie-Hélène | EHN     | /    |
| Mme    | DAYET       | Laurence     | EHN     | /    |
| M.     | BARTHELEMY  | Dominique    | EHN     | PE   |
| Mme    | ANAMOUTOU   | Anaïs        | EHN     | PEH  |
| M.     | BOULARD     | Fabrice      | EHN     | PEH  |
| M.     | BOURG       | Cyril        | EHN     | PEH  |
| Mme    | CHARLEMAGNE | Isabelle     | EHN     | PEH  |
| M.     | CROSNIER    | Jérôme       | EHN     | PEH  |
| M.     | FALCONNIER  | Pierre       | EHN     | PEH  |
| M.     | GIRAUD      | Samuel       | EHN     | PEH  |
| M.     | LEPINAY     | Alexis       | EHN     | PEH  |

### 3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES ET STOCKAGES SOUTERRAINS

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures liés à l'instruction des autorisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM         | Prénom        | Service | Pôle  |
|--------|-------------|---------------|---------|-------|
| Mme    | GRAVIER     | Marie-Hélène  | EHN     | /     |
| Mme    | DAYET       | Laurence      | EHN     | /     |
| M.     | BARTHELEMY  | Dominique     | EHN     | PE    |
| Mme    | CHARLEMAGNE | Isabelle      | EHN     | PEH   |
| M.     | CROSNIER    | Jérôme        | EHN     | PEH   |
| Mme    | KANTA       | Denise        | EHN     | PEH   |
| Mme    | GUIMONT     | Ghislaine     | PRICAE  | /     |
| M.     | JOSSE       | Gaëtan        | PRICAE  | /     |
| M.     | PERROT      | Étienne       | PRICAE  | /     |
| Mme    | ARAMA       | Pauline       | PRICAE  | 4S    |
| Mme    | BONE        | Christelle    | PRICAE  | 4S    |
| Mme    | BREDIN      | Emma          | PRICAE  | 4S    |
| Mme    | BERTRAND    | Laure         | PRICAE  | 4S    |
| Mme    | CHRISTOPHE  | Carole        | PRICAE  | 4S    |
| M.     | CLAMENS     | Alexandre     | PRICAE  | 4S    |
| Mme    | BERNARD     | Évelyne       | PRICAE  | CAE   |
| M.     | FORQUIN     | Jean-Jacques  | PRICAE  | CAE   |
| Mme    | DAUJAN      | Céline        | UID DA  | /     |
| Mme    | SEGERAL     | Pauline       | UID DA  | /     |
| M.     | CHARMASSON  | Eric          | UID DA  | SICPE |
| M.     | GAGNE       | Jean-Philippe | UID DA  | SICPE |
| Mme    | MASSON      | Catherine     | UID DA  | SICPE |

### 3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

#### 3.5.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification relatives aux canalisations de transport, prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM        | Prénom    | Service | Pôle |
|--------|------------|-----------|---------|------|
| Mme    | GUIMONT    | Ghislaine | PRICAE  | /    |
| M.     | JOSSE      | Gaëtan    | PRICAE  | /    |
| M.     | PERROT     | Étienne   | PRICAE  | /    |
| M.     | BOUZIAT    | Daniel    | PRICAE  | CAP  |
| M.     | FAY        | Pierre    | PRICAE  | CAP  |
| M.     | GUYADER    | Ronan     | PRICAE  | CAP  |
| Mme    | JACQUEMOUX | Lysiane   | PRICAE  | CAP  |
| M.     | MEYER      | François  | PRICAE  | CAP  |
| M.     | PIEL       | Florian   | PRICAE  | CAP  |
| M.     | GABET      | Bruno     | UD I    | /    |
| M.     | PIEYRE     | Mathias   | UD I    | /    |
| Mme    | SCHRIQUI   | Cécile    | UD I    | /    |
| M.     | VALLAT     | Boris     | UD I    | /    |
| M.     | CLOIX      | Romain    | UD I    | CT3S |
| M.     | ESCOFFIER  | Ronan     | UD I    | CT3S |

#### 3.5.2.

En complément de l'article 3.5.1,

à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des servitudes d'utilité publique (SUP), prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de l'arrêté préfectoral ; ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.1.**

#### 3.5.3.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des études de dangers, à l'exception de l'arrêté préfectoral.

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM      | Prénom    | Service | Pôle |
|--------|----------|-----------|---------|------|
| Mme    | GUIMONT  | Ghislaine | PRICAE  | /    |
| M.     | JOSSE    | Gaëtan    | PRICAE  | /    |
| M.     | PERROT   | Etienne   | PRICAE  | /    |
| Mme    | BEN ADDI | Fatiha    | PRICAE  | CAP  |
| M.     | BOUZIAT  | Daniel    | PRICAE  | CAP  |
| Mme    | DEMEY    | Sabine    | PRICAE  | CAP  |

| M./Mme | NOM        | Prénom  | Service | Pôle |
|--------|------------|---------|---------|------|
| M.     | FAY        | Pierre  | PRICAE  | CAP  |
| M.     | GUYADER    | Ronan   | PRICAE  | CAP  |
| Mme    | JACQUEMOUX | Lysiane | PRICAE  | CAP  |

### 3.5.4.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM     | Prénom    | Service | Pôle |
|--------|---------|-----------|---------|------|
| M.     | JOSSE   | Gaëtan    | PRICAE  | /    |
| M.     | PERROT  | Etienne   | PRICAE  | /    |
| M.     | FAY     | Pierre    | PRICAE  | CAP  |
| Mme    | GUIMONT | Ghislaine | PRICAE  | CAP  |
| Mme    | DAUJAN  | Céline    | UID DA  | /    |
| Mme    | SEGERAL | Pauline   | UID DA  | /    |

### 3.5.5.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.4.**

## 3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM      | Prénom     | Service | Pôle |
|--------|----------|------------|---------|------|
| M.     | JULIEN   | Thierry    | UID DA  | CTU  |
| M.     | JOSSE    | Gaëtan     | PRICAE  | /    |
| M.     | PERROT   | Étienne    | PRICAE  | /    |
| Mme    | ARAMA    | Pauline    | PRICAE  | 4S   |
| Mme    | BAURÈS   | Dominique  | PRICAE  | 4S   |
| Mme    | BERTRAND | Laure      | PRICAE  | 4S   |
| Mme    | BONE     | Christelle | PRICAE  | 4S   |
| Mme    | BREDIN   | Emma       | PRICAE  | 4S   |
| M.     | CARBONEL | Jacob      | PRICAE  | 4S   |

| M./Mme | NOM        | Prénom        | Service | Pôle   |
|--------|------------|---------------|---------|--------|
| Mme    | CHRISTOPHE | Carole        | PRICAE  | 4S     |
| M.     | CLAMENS    | Alexandre     | PRICAE  | 4S     |
| M.     | GIRAUD     | Samuel        | PRICAE  | 4S     |
| Mme    | GUIMONT    | Ghislaine     | PRICAE  | CAP    |
| Mme    | BUISSON    | Gwennaëlle    | PRICAE  | RA     |
| M.     | CATILLON   | Yann          | PRICAE  | RA     |
| Mme    | COURTOIS   | Carole        | PRICAE  | RA     |
| M.     | DEVILLERS  | Thomas        | PRICAE  | RA     |
| M.     | ETIEVANT   | Guillaume     | PRICAE  | RA     |
| M.     | LAVERIE    | Arnaud        | PRICAE  | RA     |
| Mme    | MARTIN     | Vanessa       | PRICAE  | RA     |
| Mme    | ROBERT     | Anne          | PRICAE  | RA     |
| Mme    | THOMAS     | Mélanie       | PRICAE  | RA     |
| M.     | BARAER     | Brice         | PRICAE  | RC     |
| Mme    | BARILLOT   | Elora         | PRICAE  | RC     |
| Mme    | BONNEVILLE | Sarah         | PRICAE  | RC     |
| M.     | BRUY       | Quentin       | PRICAE  | RC     |
| Mme    | GOFFI      | Claire        | PRICAE  | RC     |
| Mme    | MARCHAND   | Elodie        | PRICAE  | RC     |
| M.     | PETRE      | Florian       | PRICAE  | RC     |
| Mme    | DAUJAN     | Céline        | UID DA  | /      |
| Mme    | SEGERAL    | Pauline       | UID DA  | /      |
| M.     | BRIE       | Pascal        | UID DA  | SICPE  |
| M.     | CHARMASSON | Eric          | UID DA  | SICPE  |
| Mme    | MASSON     | Catherine     | UID DA  | SICPE  |
| M.     | PERMINGEAT | Jérôme        | UID DA  | SICPE  |
| M.     | GAGNE      | Jean-Philippe | UID DA  | TTICPE |
| M.     | MAFFRE     | Julien        | UID DA  | TTICPE |
| Mme    | MOREL      | Gaëlle        | UID DA  | TTICPE |
| Mme    | MOUROUX    | Elodie        | UID DA  | TTICPE |
| Mme    | PELTIER    | Léannick      | UID DA  | TTICPE |
| Mme    | RAHUEL     | Christine     | UID DA  | TTICPE |
| M.     | ROUQUET    | Lionel        | UID DA  | TTICPE |
| Mme    | UGHETTO    | Emmanuelle    | UID DA  | TTICPE |

### 3.7. PLAN DE SURVEILLANCE DE GAZ À EFFET DE SERRE

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre des établissements soumis au système d'échange de quotas d'émission,

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM     | Prénom       | Service | Pôle |
|--------|---------|--------------|---------|------|
| M.     | JOSSE   | Gaëtan       | PRICAE  | /    |
| M.     | PERROT  | Etienne      | PRICAE  | /    |
| M.     | BERNARD | Evelyne      | PRICAE  | CAE  |
| M.     | FORQUIN | Jean-Jacques | PRICAE  | CAE  |

### 3.8. VÉHICULES

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retrait des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, lettres de suite aux surveillances et supervisions, actes relatifs aux fonctionnements des réunions contradictoires et aux procédures de sanctions administratives), à l'exception des suspensions et retraits d'agrément ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM            | Prénom         | Service | Pôle  |
|--------|----------------|----------------|---------|-------|
| M.     | JULIEN         | Thierry        | UID DA  | CTU   |
| Mme    | BARNIER        | Françoise      | RCTV    | /     |
| Mme    | ISSARTEL       | Emmanuelle     | RCTV    | /     |
| Mme    | PIERRE         | Cendrine       | RCTV    | /     |
| Mme    | LAURENT-BROUTY | Myriam         | RCTV    | CRSE  |
| Mme    | LETOFFET       | Murielle       | RCTV    | CRSO  |
| M.     | BOUILLOUX      | Christophe     | RCTV    | VEH   |
| M.     | MAGNE          | Nicolas        | RCTV    | VEH   |
| M.     | MONTES         | Denis          | RCTV    | VEH   |
| M.     | THIBAUT        | Vincent        | RCTV    | VEH   |
| M.     | DENNI          | Nicolas        | UD A    | /     |
| M.     | RICHARD        | Oliver         | UD A    | /     |
| M.     | BOUIC          | Jonathan       | UD A    | T     |
| Mme    | DUBROMEL       | Claire         | UD A    | T     |
| Mme    | PAYRARD        | Isabelle       | UD A    | T     |
| M.     | GABET          | Bruno          | UD I    | /     |
| M.     | PIEYRE         | Mathias        | UD I    | /     |
| Mme    | SCHRIQUI       | Cécile         | UD I    | /     |
| M.     | VALLAT         | Boris          | UD I    | /     |
| M.     | BARTHELEMY     | Pierre         | UD I    | CT3S  |
| M.     | CANU           | Yannick        | UD I    | CT3S  |
| Mme    | MOREY          | Julie          | UD I    | CT3S  |
| Mme    | ROUGIER        | Béatrice       | UD I    | CT3S  |
| M.     | DUREL          | Jean-Yves      | UD R    | /     |
| M.     | POLGE          | Christophe     | UD R    | RT    |
| Mme    | ESCOFFIER      | Magalie        | UD R    | SSDAS |
| Mme    | MARNET         | Christelle     | UD R    | TESSP |
| M.     | DUCROS         | Yves           | UD R    | V     |
| M.     | FONTANELLE     | Jean-Sébastien | UD R    | V     |
| Mme    | FOUBERT        | Caroline       | UD R    | V     |
| M.     | MELINAND       | Thierry        | UD R    | V     |
| M.     | RAMBAUD        | Philippe       | UD R    | V     |
| M.     | SALOMON        | Jean-Michel    | UD R    | V     |
| M.     | CHAZOT         | Fabrice        | UID CAP | /     |
| M.     | LABELLE        | Lionel         | UID CAP | /     |
| Mme    | POUTOU         | Estelle        | UID CAP | /     |
| M.     | CHARBONNEL     | Jean-Claude    | UID CAP | CT    |
| M.     | COUPAT         | Cédric         | UID CAP | CT    |

| M./Mme | NOM            | Prénom      | Service | Pôle |
|--------|----------------|-------------|---------|------|
| M.     | LAVANTES       | Pascal      | UID CAP | CT   |
| M.     | OGHEARD        | Maurice     | UID CAP | CT   |
| M.     | SCIAUVAUD      | Raphael     | UID CAP | CT   |
| Mme    | DAUJAN         | Céline      | UID DA  | /    |
| Mme    | SEGERAL        | Pauline     | UID DA  | /    |
| M.     | FOUCHIER       | Pierre-Yves | UID DA  | CTU  |
| M.     | OLIVIER        | Pascal      | UID DA  | CTU  |
| M.     | REGNIER        | Mathieu     | UID DA  | CTU  |
| M.     | SOUBEYROU      | Philippe    | UID DA  | CTU  |
| Mme    | JORSIN-CHAZEAU | Anne-Laure  | UID DS  | /    |
| Mme    | MONTERO        | Céline      | UID DS  | /    |
| M.     | SCALIA         | Jean-Pierre | UID DS  | /    |
| Mme    | CHIGNIER       | Christine   | UID DS  | CTV  |
| M.     | DAVID          | Denis       | UID DS  | CTV  |
| M.     | PERRIN         | Guillaume   | UID LHL | /    |
| M.     | SIMONIN        | Pascal      | UID LHL | /    |
| M.     | ARDAILLON      | Bruno       | UID LHL | CT   |
| M.     | BASTY          | David       | UID LHL | CT   |
| Mme    | BRUNON         | Céline      | UID LHL | CT   |
| M.     | HANRIOT        | Guillaume   | UID LHL | CT   |
| M.     | MALLET         | Yoann       | UID LHL | CT   |

### 3.9. CIRCULATION DES POIDS LOURDS

À l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (arrêtés et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM            | Prénom     | Service | Pôle   |
|--------|----------------|------------|---------|--------|
| Mme    | ISSARTEL       | Emmanuelle | RCTV    | /      |
| Mme    | PIERRE         | Cendrine   | RCTV    | /      |
| Mme    | LAURENT-BROUTY | Myriam     | RCTV    | CRSE   |
| Mme    | LETOFFET       | Murielle   | RCTV    | CRSO   |
| M.     | BOYENVAL       | Vincent    | RCTV    | MACTR  |
| Mme    | CHARPENAY      | Véronique  | RCTV    | MTEDCC |
| Mme    | CHEVALLIER     | Karina     | RCTV    | MTEDCC |
| Mme    | GABET          | Béatrice   | RCTV    | MTEDCC |
| M.     | LANVERS        | Benjamin   | RCTV    | MTEDCC |
| Mme    | MARTIN         | Béatrice   | RCTV    | MTEDCC |
| M.     | BOUILLOUX      | Christophe | RCTV    | VEH    |

#### 3.9.1. Astreinte

À l'effet de signer :

- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte :

| M./Mme | NOM            | Prénom       | Service | Pôle  |
|--------|----------------|--------------|---------|-------|
| Mme    | BERGER         | Karine       | CIDDAE  | /     |
| M.     | LIBERT         | Christophe   | CIDDAE  | /     |
| M.     | PIGOT          | David        | CIDDAE  | /     |
| M.     | PAGNON         | Stéphane     | DZC     | /     |
| M.     | VEYRET         | Olivier      | DZC     | /     |
| Mme    | GRAVIER        | Marie-Hélène | EHN     | /     |
| M.     | GRAVIER        | Fabrice      | MAP     | /     |
| M.     | MERLIN         | Christophe   | MAP     | /     |
| M.     | PERROT         | Étienne      | PRICAE  | /     |
| Mme    | GUIMONT        | Ghislaine    | PRICAE  | CAP   |
| M.     | PIROUX         | Gilles       | PRNH    | /     |
| M.     | DENNI          | Nicolas      | UD A    | /     |
| M.     | RICHARD        | Olivier      | UD A    | /     |
| Mme    | JORSIN-CHAZEAU | Anne-Laure   | UD DS   | /     |
| Mme    | MONTÈRO        | Céline       | UD DS   | /     |
| M.     | SCALIA         | Jean-Pierre  | UD DS   | /     |
| M.     | GABET          | Bruno        | UD I    | /     |
| M.     | PIEYRE         | Mathias      | UD I    | /     |
| Mme    | SCHRIQUI       | Cécile       | UD I    | /     |
| M.     | VALLAT         | Boris        | UD I    | /     |
| M.     | DUREL          | Jean-Yves    | UD R    | /     |
| M.     | POLGE          | Christophe   | UD R    | RT    |
| Mme    | ESCOFFIER      | Magalie      | UD R    | SSDAS |
| Mme    | MARNET         | Christelle   | UD R    | TESSP |
| M.     | CHAZOT         | Fabrice      | UID CAP | /     |
| M.     | LABELLE        | Lionel       | UID CAP | /     |
| Mme    | POUTOU         | Estelle      | UID CAP | /     |
| Mme    | DAUJAN         | Céline       | UID DA  | /     |
| Mme    | SEGERAL        | Pauline      | UID DA  | /     |
| M.     | PERRIN         | Guillaume    | UID LHL | /     |
| M.     | SIMONIN        | Pascal       | UID LHL | /     |
| M.     | GEORJON        | Bertrand     | UID LHL | DSPP  |
| Mme    | DESIDERIO      | Corinne      | UID LHL | EAR   |

### 3.10. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### 3.10.1.

À l'effet de signer :

- toutes décisions et autorisations relatives :
  - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

- toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM              | Prénom       | Service | Pôle |
|--------|------------------|--------------|---------|------|
| Mme    | GRAVIER          | Marie-Hélène | EHN     | /    |
| Mme    | DAYET            | Laurence     | EHN     | /    |
| M.     | BARTHELEMY       | Dominique    | EHN     | PE   |
| M.     | CROSNIER         | Jérôme       | EHN     | PEH  |
| Mme    | PAGLIARI-THIBERT | Carine       | EHN     | PME  |
| M.     | RICHARD          | Olivier      | EHN     | PN   |

### 3.10.2. Subdélégation supplémentaire

Par dérogation à l'article 3.10.1,

concernant les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels,

à l'effet de signer :

- l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation, lorsqu'elle ne concerne pas un projet d'aménagement d'intérêt public majeur, au titre du L.411-2 I 4° c) du code de l'environnement ;

subdélégation est donnée à :

| M./Mme | NOM              | Prénom       | Service | Pôle |
|--------|------------------|--------------|---------|------|
| Mme    | GRAVIER          | Marie-Hélène | EHN     | /    |
| Mme    | DAYET            | Laurence     | EHN     | /    |
| M.     | BARTHELEMY       | Dominique    | EHN     | PE   |
| M.     | CROSNIER         | Jérôme       | EHN     | PEH  |
| Mme    | PAGLIARI-THIBERT | Carine       | EHN     | PME  |
| M.     | RICHARD          | Olivier      | EHN     | PN   |

### 3.11. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE

À l'effet de signer :

- les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-1 A du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à

| M./Mme | NOM              | Prénom       | Service | Pôle |
|--------|------------------|--------------|---------|------|
| Mme    | GRAVIER          | Marie-Hélène | EHN     | /    |
| Mme    | DAYET            | Laurence     | EHN     | /    |
| M.     | BARTHELEMY       | Dominique    | EHN     | PE   |
| M.     | CROSNIER         | Jérôme       | EHN     | PEH  |
| Mme    | PAGLIARI-THIBERT | Carine       | EHN     | PME  |
| M.     | RICHARD          | Olivier      | EHN     | PN   |

### 3.12. POLICE DE L'EAU SUR L'AXE RHÔNE-SAÔNE

À l'effet de signer :

- tous documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
  - des certificats de projet ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation est accordée à :

| M./Mme | NOM         | Prénom       | Service | Pôle |
|--------|-------------|--------------|---------|------|
| Mme    | GRAVIER     | Marie-Hélène | EHN     | /    |
| Mme    | DAYET       | Laurence     | EHN     | /    |
| M.     | BARTHELEMY  | Dominique    | EHN     | PE   |
| Mme    | BARBE       | Pauline      | EHN     | PEH  |
| M.     | BORNARD     | Damien       | EHN     | PEH  |
| Mme    | CHARLEMAGNE | Isabelle     | EHN     | PEH  |
| M.     | CROSNIER    | Jérôme       | EHN     | PEH  |
| Mme    | GIBIER      | Blandine     | EHN     | PEH  |
| Mme    | JACOB       | Caroline     | EHN     | PEH  |
| Mme    | LE MAOUT    | Anne         | EHN     | PEH  |
| M.     | LOUVET      | Marnix       | EHN     | PEH  |
| Mme    | OURAHMOUNE  | Safia        | EHN     | PEH  |
| Mme    | PRUDHOMME   | Hélène       | EHN     | PEH  |
| M.     | SAINT EVE   | Vincent      | EHN     | PEH  |
| M.     | SOULÉ       | Arnaud       | EHN     | PEH  |
| Mme    | TROUILLARD  | Fanny        | EHN     | PEH  |

#### 3.12.1. Subdélégation complémentaire

À l'effet de signer :

- tous documents relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
  - des certificats de projet ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;

- de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
- des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
- des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation est accordée **aux agents désignés à l'article 3.12.**

### 3.13. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation est accordée à :

| M./Mme | NOM              | Prénom       | Service | Pôle |
|--------|------------------|--------------|---------|------|
| Mme    | GRAVIER          | Marie-Hélène | EHN     | /    |
| Mme    | DAYET            | Laurence     | EHN     | /    |
| Mme    | PEYRE            | Cécile       | EHN     | /    |
| M.     | BARTHELEMY       | Dominique    | EHN     | PE   |
| M.     | GIRAUD           | Samuel       | EHN     | PEH  |
| M.     | BOULARD          | Fabrice      | EHN     | PEH  |
| M.     | BOURG            | Cyril        | EHN     | PEH  |
| Mme    | CHARLEMAGNE      | Isabelle     | EHN     | PEH  |
| M.     | CROSNIER         | Jérôme       | EHN     | PEH  |
| M.     | FALCONNIER       | Pierre       | EHN     | PEH  |
| M.     | LEPINAY          | Alexis       | EHN     | PEH  |
| M.     | BRIET            | Romain       | EHN     | PME  |
| Mme    | BRIVADIER        | Isabelle     | EHN     | PME  |
| M.     | CHATELAIN        | Marc         | EHN     | PME  |
| M.     | CLAUDE           | Cédric       | EHN     | PME  |
| M.     | EGO              | Maxime       | EHN     | PME  |
| M.     | GELLIER          | Matthieu     | EHN     | PME  |
| Mme    | GIRON            | Marianne     | EHN     | PME  |
| Mme    | HUBERT           | Séverine     | EHN     | PME  |
| Mme    | PAGLIARI-THIBERT | Carine       | EHN     | PME  |
| M.     | POIRIE           | Fabien       | EHN     | PME  |
| M.     | VIGUIER          | Raphaël      | EHN     | PME  |
| M.     | CHEGRANI         | Patrick      | EHN     | PN   |
| M.     | RICHARD          | Olivier      | EHN     | PN   |
| M.     | SALLES           | Jean-Marc    | EHN     | PN   |
| Mme    | SOURIE           | Mallorie     | EHN     | PN   |
| M.     | TABOURIN         | Pierre       | EHN     | PN   |
| M.     | GRAVIER          | Fabrice      | MAP     | /    |
| M.     | MERLIN           | Christophe   | MAP     | /    |
| M.     | BALLET-BAZ       | Christophe   | MAP     | SA   |
| Mme    | EVELLIN-MONTAGNE | Carole       | MAP     | SA   |
| M.     | JOSSE            | Gaëtan       | PRICAE  | /    |
| M.     | PERROT           | Étienne      | PRICAE  | /    |
| Mme    | ARAMA            | Pauline      | PRICAE  | 4S   |

| M./Mme | NOM        | Prénom    | Service | Pôle |
|--------|------------|-----------|---------|------|
| Mme    | CHRISTOPHE | Carole    | PRICAE  | 4S   |
| Mme    | BEN ADDI   | Fatiha    | PRICAE  | CAP  |
| M.     | BOUZIAT    | Daniel    | PRICAE  | CAP  |
| Mme    | DEMEY      | Sabine    | PRICAE  | CAP  |
| M.     | FAY        | Pierre    | PRICAE  | CAP  |
| Mme    | GUIMONT    | Ghislaine | PRICAE  | CAP  |
| M.     | GUYADER    | Ronan     | PRICAE  | CAP  |
| Mme    | JACQUEMOUX | Lysiane   | PRICAE  | CAP  |
| M.     | MEYER      | François  | PRICAE  | CAP  |
| M.     | PIEL       | Florian   | PRICAE  | CAP  |
| M.     | DEVILLERS  | Thomas    | PRICAE  | RA   |
| M.     | LAVERIE    | Arnaud    | PRICAE  | RA   |
| Mme    | BONNEVILLE | Sarah     | PRICAE  | RC   |
| M.     | PETRE      | Florian   | PRICAE  | RC   |

#### ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2021-10/26 du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme est abrogé.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Pour la préfète de la Drôme,  
et par délégation,  
le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Signé**

Jean-Philippe DENEUVY

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-04-15-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser  
des inventaires scientifiques dans le cadre du  
projet d Atlas de la biodiversité communale du  
Parc naturel régional du Vercors



# PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

**Objet : Arrêté préfectoral du 15 avril 2022 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques dans le cadre du projet d'Atlas de la biodiversité communale du Parc naturel régional du Vercors**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-05-18-004 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de la Drôme ;
- VU l'arrêté n° DREAL-SG-2022-10/26 du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône – Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 8 avril 2022 présentée par le Parc naturel régional du Vercors en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel et les experts associés, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes aux fins d'inventaires scientifiques dans le cadre du projet d'Atlas de la biodiversité communale (ABC) Vercors ;

CONSIDÉRANT que le projet d'Atlas de la biodiversité communale Vercors porté par le Parc naturel régional du Vercors implique la réalisation d'un inventaire cartographié des habitats, de la faune et de la flore, réalisé avec l'appui d'experts (Associations LPO et Flavia APE), sur le territoire de 38 communes, dont 14 communes situées dans la Drôme, pour permettre d'améliorer la connaissance sur la biodiversité et de sensibiliser les élus et les habitants à sa préservation ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'inventaires auront lieu entre le 15 avril 2022 et le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés au projet d'Atlas de la biodiversité communale Vercors, le personnel du Parc naturel régional du Vercors, dont le siège est situé 255 chemin des Fusillés 38250 Lans-en-Vercors, avec l'appui d'experts de l'association LPO (Ligue pour la protection des oiseaux) Auvergne-Rhône-Alpes et de l'association FLAVIA APE, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

#### ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

#### ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable.

Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de la Drôme, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Parc naturel régional du Vercors.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La cheffe du service Eau, Hydroélectricité, Nature

Signé

Marie-Hélène GRAVIER

## **ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 avril 2022**

**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques dans le cadre du projet d'Atlas de la biodiversité communale du Parc naturel régional du Vercors**

**I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation : personnel du Parc naturel régional du Vercors, de l'association LPO (Ligue pour la protection des oiseaux) Auvergne-Rhône-Alpes, de l'association FLAVIA APE (Association pour les papillons et leurs études)**

PNR du Vercors : Florence Rocheron, Maï Lan Rouillon, Antoine Albisson, Rémi Abel-Coindoz, Maxime Cartier-Millon, Chrystelle Caton

LPO Drôme : Clément Chauvet, Loup Nouailly, Gauthier-Alaric Dumont, Julie Coutout, Samantha Mazin, Léa Bayle, Rémi Metais, Thomas Déana

FLAVIA APE : Yann Baillet, Philippe Bordet, Grégory Guicherd, Philippe Francoz, Fanny Chêne, Bilal Khoutabi, Pascal Dupont.

## **II – Communes dont les territoires sont concernés par la présente autorisation**

Beaufort-sur-Gervanne,  
Chamaloc,  
Crest,  
Die,  
Gigors-et-lozeron,  
La Chapelle en Vercors,  
Lus-la-Croix-Haute,  
Maignac-en-Diois,  
Saint-Andéol,  
Saint-Julien-en-Vercors,  
Saint-Martin-en-Vercors,  
Saint-Nazaire-en-Royans,  
Suze-sur-Crest,  
Vassieux-en-Vercors.